

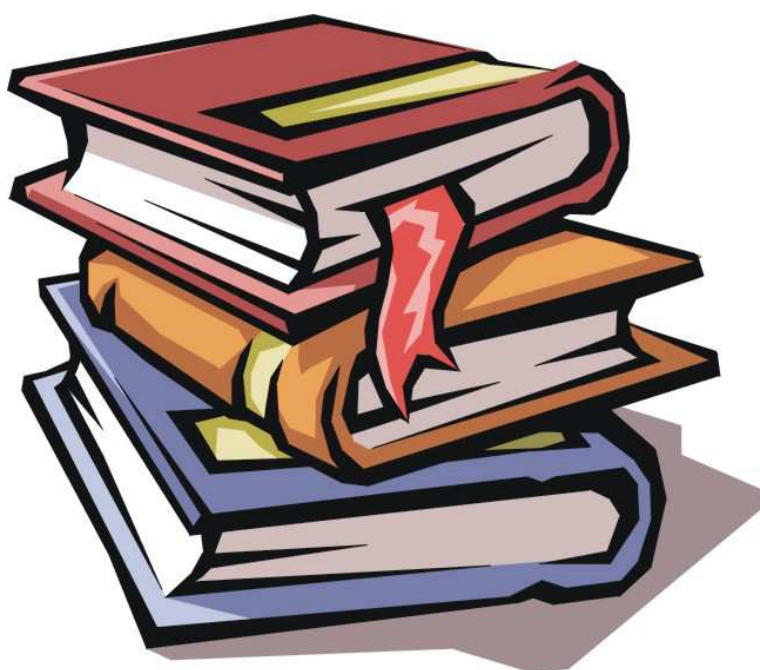


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 140
Du 27 Novembre 2017

Sommaire RAA N ° 140 du 27 novembre 2017

Agence régionale de santé

Délégation Territoriale

Versailles

Décision tarifaire n° 3066 portant modification de la dotation globale de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de SESSAD ANDRE LARCHE	Décision
Décision tarifaire n° 3175 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de CMPP VIROFLAY	Décision
Décision tarifaire n° 3166 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de IME LES METZ	Décision
Décision tarifaire n° 3174 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de IME AMALTHEE	Décision

Délégation Territoriale des Yvelines

Versailles

Décision tarifaire n° 3071 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de MAS UN AUTRE REGARD	Décision
Décision tarifaire n° 3069 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de MAS LE POINT DU JOUR	Décision
Décision tarifaire n° 3091 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de IME PLAINE DU MOULIN	Décision
Décision tarifaire n° 3097 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de ITEP LA BOISSIERE	Décision
Décision tarifaire n° 3053 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de ESAT DE LA CELLE ST CLOUD	Décision
Décision tarifaire n° 3054 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de ESAT LES ATELIERS DE LA MARE SAVIN	Décision
Décision tarifaire n° 3164 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de SESSAD LA COURTE ECHELLE	Décision
Décision tarifaire n° 3190 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de ESAT LES CLAYES	Décision
Décision tarifaire n° 3101 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de FAM MAISON DES AINES	Décision
Décision tarifaire n° 3278 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de SESSAD LA SAUVEGARDE	Décision

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

PARIS

délégation de signature et annexe

Décision

Délégation de signature / risque suicidaire

Décision

Préfecture des Yvelines

DRCL

Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Maule

Arrêté

DRE

BENVEP

Arrêté modifiant l'arrêté interpréfectoral DRE/BELP n° 2013-8 du 31.01.2013 déclarant d'utilité publique le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Hausmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) sur les communes de Buchelay, Mantes-la-Jolie et Mantes-la-Ville

Arrêté

MiCIT

Arrêté portant délégation de signature dans le cadre de la suppléance et l'intérim de la fonction de Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines

Arrêté

Service des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BNP PARIBAS, CC Domaine des Gâtines, 2 rue Pablo Picasso, 78370 PLAISIR

Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) 3 rue Gosselin Lenôtre 78120 RAMBOUILLET

Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CM-CIC SERVICES - CREDIT MUTUEL place du 14 juillet 78470 SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE

Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BNP PARIBAS 390 rue Louis Blériot 78530 BUC

Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BNP PARIBAS 4 rue Van Gogh 78470 MAGNY-LES-HAMEAUX

Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BNP PARIBAS chemin départemental 14, 78410 FLINS-SUR-SEINE

Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BNP PARIBAS 3 avenue des 4 pavés du roy 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BNP PARIBAS 21 rue Maurice Berteaux 78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE	Arrêté
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BNP PARIBAS, centre commercial de la Villedieu 78990 ELANCOURT	Arrêté
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BNP PARIBAS 51 avenue Jean Jaurès 78390 BOIS D'ARCY	Arrêté
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BNP PARIBAS 34 rue de la passerelle 78110 LE VESINET	Arrêté
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BNP PARIBAS avenue du général de Gaulle, centre commercial du mail 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY	Arrêté
Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de VILLEPREUX (78450)	Arrêté
Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de SOINDRES (78200)	Arrêté
Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de COIGNIERES (78310)	Arrêté
Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de MAISONS-LAFFITTE (78600)	Arrêté
Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de MAUREPAS (78310)	Arrêté
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE, 2 rue de la Celle 78150 LE CHESNAY	Arrêté
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE, centre commercial Vélizy 2, 2 avenue de l'Europe 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY	Arrêté
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE, 1 rue Fernand Quéré 78160 MARLY-LE-ROI	Arrêté

Yvelines

Préfecture et ARS - Délégation départementale des Yvelines

ARRETE CONJOINT N° A-17-00178 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE CONJOINT N° A-17-00162 du 25 OCTOBRE 2017 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES (CODAMUPS-TS)	Arrêté
--	--------



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017306-0015

signé par

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES
YVELINES**

Le 2 novembre 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale**

**Décision tarifaire n° 3066 portant modification de la dotation globale de la dotation globale de
financement pour l'année 2017 de SESSAD ANDRE LARCHE**

DECISION TARIFAIRE N°3066 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD ANDRE LARCHE - 780018305

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 01/08/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD ANDRE LARCHE (780018305) sise 4, R DES GROS MURS, 78130, LES MUREAUX et gérée par l'entité dénommée HANDI VAL DE SEINE ASSO DE GESTION (780804415);

Considérant La décision tarifaire initiale n°3066 en date du 11/07/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée SESSAD ANDRE LARCHE - 780018305

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 227 524.47€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 686.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 060 191.84
	- dont CNR	7 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	137 957.70
	- dont CNR	28 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 265 835.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 227 524.47
	- dont CNR	35 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 680.00
	Reprise d'excédents	31 631.07
	TOTAL Recettes	1 265 835.54

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 293.71€.

Le prix de journée est de 198.05€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 1 345 489.54€
(douzième applicable s'élevant à 102 293.71€)
 - prix de journée de reconduction : 217.08€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HANDI VAL DE SEINE ASSO DE GESTION (780018305) et à l'établissement concerné.

Fait à _____, Le

Par délégation le Délégué Départemental



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017326-0002

signé par

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES
YVELINES**

Le 22 novembre 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale**

**Décision tarifaire n° 3175 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de CMPP
VIROFLAY**

DECISION TARIFAIRE N°3175 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
CMPP VIROFLAY - 780680120

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 01/08/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP VIROFLAY (780680120) sise 18, AV DES COMBATTANTS, 78220, VIROFLAY, et gérée par l'entité dénommée ARISSE (780020111) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1587 en date du 20/07/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée CMPP VIROFLAY - 780680120 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/12/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 045.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	336 803.18
	- dont CNR	2 300.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 425.33
	- dont CNR	7 723.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	380 273.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	380 273.80
	- dont CNR	10 023.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	380 273.80

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP VIROFLAY (780680120) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	217.83	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	159.87	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARISSE » (780020111) et à l'établissement concerné.

Fait à Vesoul, Le 22/11/17

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017326-0003

signé par

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES
YVELINES**

Le 22 novembre 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale**

**Décision tarifaire n° 3166 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de IME
LES METZ**

DECISION TARIFAIRE N°3166 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
IME LES METZ - 780690095

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 01/08/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES METZ (780690095) sise 12, CHE DE LA BUTTE AU BEURRE, 78354, JOUY-EN-JOSAS, et gérée par l'entité dénommée ARISSE (780020111) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1479 en date du 18/07/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée IME LES METZ - 780690095 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/12/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	529 471.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 550 263.35
	- dont CNR	13 028.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	290 907.44
	- dont CNR	5 025.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 370 642.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 219 007.78
	- dont CNR	18 053.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 080.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 600.00
	Reprise d'excédents	131 954.88
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES METZ (780690095) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	178.97	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	205.91	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARISSE » (780020111) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles, Le 22/11/17

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017326-0004

signé par

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES
YVELINES**

Le 22 novembre 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale**

**Décision tarifaire n° 3174 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de IME
AMALTHEE**

DECISION TARIFAIRE N°3174 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
IME AMALTHEE - 780018735

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 01/08/2017;
- VU l'arrêté en date du 11/05/2007 autorisant la création de la structure IME dénommée IME AMALTHEE (780018735) sise 9, R DE LA PIERRE SEINE, 78710, ROSNY-SUR-SEINE, et gérée par l'entité dénommée ARISSE (780020111) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1415 en date du 17/07/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée IME AMALTHEE - 780018735 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/12/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	577 808.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 759 596.36
	- dont CNR	58 099.04
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	703 119.36
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 040 524.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 847 568.85
	- dont CNR	58 099.04
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	29 947.00
	Reprise d'excédents	163 008.75
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME AMALTHEE (780018735) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	482.66	482.66	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	492.74	492.74	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARISSE » (780020111) et à l'établissement concerné.

Fait à *Versailles*, Le *22/11/17*

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

[Signature]
Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017304-0006

signé par

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES
YVELINES**

Le 31 octobre 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 3071 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de MAS
UN AUTRE REGARD**

DECISION TARIFAIRE N°3071 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS UN AUTRE REGARD - 780804720

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
 - VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
 - VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 01/08/2017;
 - VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS UN AUTRE REGARD (780804720) sise 2, PL DES ROSSIGNOLS, 78700, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, et gérée par l'entité dénommée AVENIR APEI (780804472) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1585 en date du 20/07/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée MAS UN AUTRE REGARD - 780804720 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 170.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	542 171.18
	- dont CNR	35 883.28
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	164 444.10
	- dont CNR	103 315.00
	Reprise de déficits	245 032.61
	TOTAL Dépenses	1 004 817.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	970 886.89
	- dont CNR	139 198.28
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	33 931.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 004 817.89

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS UN AUTRE REGARD (780804720) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	985.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	296.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AVENIR APEI » (780804472) et à l'établissement concerné.

Fait à **VERSAILLES**, Le **31 OCT. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

PRIX DE JOURNEE 2017 (modificatif)

Etablissement : MAS UN AUTRE REGARD

Localité : CONFLANS STE HONORINE

Prix de journée en vigueur au 1er janvier 2017 (dernier prix de journée 2016)

Nombre prévisionnel de journées 2017 activité prévisionnelle	Nombre de journées réalisées entre le 1er janvier et 31 juillet 2017 (1)	Prix de journée en vigueur (2)	Budget perçu entre le 1er janvier et le 31 juillet 2017 (B) = (1) x (2)
1 976	1 146	293,62 €	336 488,52 €

Tarifification au 1er août 2017

Nombre de journées réalisées entre le 1er août et le 31 octobre 2017 (1)	Prix de journée issu de la tarification initiale	Budget perçu entre la date de mise en place de la tarification initiale et la date de modification du prix de journée = (4) x (5) (B)
514	628,29 €	322 941,06 €

Nouvelle tarification au 1er novembre 2017

Budget 2017	Budget perçu (A) + (B)	Nombre de journées restant à réaliser	Nouveau prix de journée au 1er novembre 2017
970 886,89 €	659 429,58 €	316	985,62 €

Prix de journée en vigueur à partir du 1er janvier 2018

Budget prévisionnel 2017	Dont CNR et résultat	Base pérenne de tarification 2017	Nombre prévisionnel de journées 2018	Nouveau prix de journée à compter du 1er janvier 2018
970 886,89 €	384 230,89 €	586 656,00 €	1 976	296,89 €



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017304-0007

signé par

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES
YVELINES**

Le 31 octobre 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 3069 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de MAS
LE POINT DU JOUR**

DECISION TARIFAIRE N° 3069 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS LE POINT DU JOUR - 780002598

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué départemental des YVELINES en date du 01/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 11/10/2002 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LE POINT DU JOUR (780002598) sise 2, ALL DES CHENNEVIS, 78700 CONFLANS-SAINT-HONORINE, et gérée par l'entité dénommée AVENIR APEI (780804472) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LE POINT DU JOUR (780002598) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n° 1320 en date du 10/07/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée MAS LE POINT DU JOUR – 780002598 ;

D E C I D E

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	316 102.53
	dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 149 748.56
	dont CNR	6 653.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	373 002.44
	dont CNR	63 500.00
	Reprise du déficit	
	TOTAL dépenses	1 838 853.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 748 180.79
	dont CNR	70 153.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	88 396.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise de l'excédent	2 276.74
		TOTAL recettes

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LE POINT DU JOUR (780002598) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	320.56	320.56	0.00	0.00	0.00	0.00

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	280.38	280.38	0.00	0.00	0.00	0.00

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100 Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AVENIR APEI » (780804472) et à l'établissement concerné.

Fait à **VERSAILLES**, le

31 OCT. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

PRIX DE JOURNEE 2017 (modificatif)

Etablissement : MAS LE POINT DU JOUR

Localité : CONFLANS STE HONORINE

Prix de journée en vigueur au 1er janvier 2017(dernier prix de journée 2016)

Nombre prévisionnel de journées 2017 activité prévisionnelle	Nombre de journées réalisées entre le 1er janvier et 31 juillet 2017 (1)	Prix de journée en vigueur (2)	Budget perçu entre le 1er janvier et le 31 juillet 2017 (B) = (1) x (2)
5 993	3 133	280,38 €	878 430,54 €

Tarification au 1er août 2017

Nombre de journées réalisées entre le 1er août et le 31 octobre 2017 (1)	Prix de journée issu de la tarification initiale	Budget perçu entre la date de mise en place de la tarification initiale et la date de modification du prix de journée = (4) x (5) (B)
1 486	288,90 €	429 305,40 €

Nouvelle tarification au 1er novembre 2017

Budget 2017	Budget perçu (A) + (B)	Nombre de journées restant à réaliser	Nouveau prix de journée au 1er novembre 2017
1 748 180,79 €	1 307 735,94 €	1 374	320,56 €

Prix de journée en vigueur à partir du 1er janvier 2018

Budget prévisionnel 2017	Dont CNR et résultat	Base pérenne de tarification 2017	Nombre prévisionnel de journées 2018	Nouveau prix de journée à compter du 1er janvier 2018
1 748 180,79 €	67 876,26 €	1 680 304,53 €	5 993	280,38 €



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017304-0008

signé par

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES
YVELINES**

Le 31 octobre 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 3091 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de IME
PLAINE DU MOULIN**

DECISION TARIFAIRE N°3091 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
IME PLAINE DU MOULIN - 780702320

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 01/08/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME PLAINE DU MOULIN (780702320) sise 0, ALL DE MONTFORT, 78190, TRAPPES, et gérée par l'entité dénommée ASS.POUR L'INSERT L'EDUC & LES SOINS (780708442) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1395 en date du 13/07/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée IME PLAINE DU MOULIN - 780702320 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	191 042.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 028 800.40
	- dont CNR	38 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	186 672.63
	- dont CNR	34 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 406 515.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 384 603.03
	- dont CNR	72 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 412.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME PLAINE DU MOULIN (780702320) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	199.67	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	158.87	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS.POUR L'INSERT L'EDUC & LES SOINS » (780708442) et à l'établissement concerné.

Fait à _____, Le

Par délégation le Délégué Départemental



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017304-0009

signé par

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES
YVELINES**

Le 31 octobre 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 3097 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de ITEP
LA BOISSIERE**

DECISION TARIFAIRE N°3097 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
ITEP LA BOISSIERE - 780690202

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 01/08/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP LA BOISSIERE (780690202) sise 18, R VICTORIEN SARDOU, 78191, TRAPPES, et gérée par l'entité dénommée ASS.POUR L'INSERT L'EDUC & LES SOINS (780708442) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1412 en date du 17/07/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée ITEP LA BOISSIERE - 780690202 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	182 364.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 431 699.92
	- dont CNR	13 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	273 774.67
	- dont CNR	40 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 887 838.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 874 638.59
	- dont CNR	53 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 200.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LA BOISSIERE (780690202) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	273.03	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	249.03	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS.POUR L'INSERT L'EDUC & LES SOINS » (780708442) et à l'établissement concerné.

Fait à _____, Le

Par délégation le Délégué Départemental



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017306-0014

signé par

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES
YVELINES**

Le 2 novembre 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 3053 portant modification de la dotation globale de financement pour
l'année 2017 de ESAT DE LA CELLE ST CLOUD**

DECISION TARIFAIRE N° 3053 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT DE LA CELLE ST CLOUD - 780800769

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 01/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT DE LA CELLE ST CLOUD(780800769) sise 22, R DU CAPITAINE SIRY, 78170, LA CELLE-SAINT-CLOUD et gérée par l'entité dénommée AVENIR APEI(780804472);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1251 en date du 10/07/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée ESAT DE LA CELLE ST CLOUD - 780800769 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 378 183.32€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 667.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	275 448.20
	- dont CNR	5 335.20
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 774.00
	- dont CNR	7 440.00
	Reprise de déficits	9 094.12
	TOTAL Dépenses	382 983.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	378 183.32
	- dont CNR	12 775.20
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 800.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	382 983.32

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 515.28€.

Le prix de journée est de 92.22€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 356 314.00€ (douzième applicable s'élevant à 29 692.83€)
- prix de journée de reconduction : 86.88€

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AVENIR APEI (780804472) et à l'établissement concerné.

FAIT A **VERSAILLES** , LE **02 NOV. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines


Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017306-0016

signé par

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES
YVELINES**

Le 2 novembre 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 3054 portant modification de la dotation globale de financement pour
l'année 2017 de ESAT LES ATELIERS DE LA MARE SAVIN**

DECISION TARIFAIRE N° 3054 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT LES ATELIERS DE LA MARE SAVIN - 780707857

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 01/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT LES ATELIERS DE LA MARE SAVIN(780707857) sise 0, R GASTON MONMOUSSEAU, 78190, TRAPPES et gérée par l'entité dénommée ASS.POUR L'INSERT L'EDUC & LES SOINS(780708442);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1380 en date du 12/07/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée ESAT LES ATELIERS DE LA MARE SAVIN - 780707857 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 918 941.99€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	225 965.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 576 216.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	235 876.06
	- dont CNR	75 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 038 057.99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 918 941.99
	- dont CNR	75 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	110 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 116.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 159 911.83€.

Le prix de journée est de 54.84€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 843 941.99€ (douzième applicable s'élevant à 153 661.83€)
- prix de journée de reconduction : 52.70€

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.POUR L'INSERT L'EDUC & LES SOINS (780708442) et à l'établissement concerné.

FAIT A _____, LE _____

Par délégation le Délégué Départemental



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017312-0010

signé par

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES
YVELINES**

Le 8 novembre 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 3164 portant modification de la dotation globale de financement pour
l'année 2017 de SESSAD LA COURTE ECHELLE**

DECISION TARIFAIRE N°3164 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD LA COURTE ECHELLE - 780018362

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 01/08/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD LA COURTE ECHELLE (780018362) sise 49, R DU MUGUET, 78120, RAMBOUILLET et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CONFIANCE PIERRE BOULENGER (780804878);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°3164 en date du 17/07/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée SESSAD LA COURTE ECHELLE - 780018362

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 388 737.70€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 019.00
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	308 039.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 679.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	390 737.70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	388 737.70
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	390 737.70

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 394.81€.

Le prix de journée est de 171.40€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 373 737.70€
(douzième applicable s'élevant à 32 394.81€)
 - prix de journée de reconduction : 164.79€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CONFIANCE PIERRE BOULENGER (780018362) et à l'établissement concerné.

Fait à **Versailles**, Le **8/11/17**.

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017313-0009

signé par

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES
YVELINES**

Le 9 novembre 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 3190 portant modification de la dotation globale de financement pour
l'année 2017 de ESAT LES CLAYES**

DECISION TARIFAIRE N° 3190 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT LES CLAYES - 780680138

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 01/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT LES CLAYES(780680138) sise 14, R SIMONE WEIL, 78340, LES CLAYES-SOUS-BOIS et gérée par l'entité dénommée ALTIA MAULDRE ET GALLY(780021929);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1508 en date du 19/07/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée ESAT LES CLAYES - 780680138 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 011 990.73€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 433.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	839 851.56
	- dont CNR	1 275.72
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	141 953.40
	- dont CNR	24 231.40
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 105 237.96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 011 990.73
	- dont CNR	25 507.12
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	62 511.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	30 736.23
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 332.56€.

Le prix de journée est de 60.24€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 017 219.84€ (douzième applicable s'élevant à 84 768.32€)
- prix de journée de reconduction : 60.55€

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALTIA MAULDRE ET GALLY (780021929) et à l'établissement concerné.

FAIT A Versailles , LE 04/11/17.

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017313-0010

signé par

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES
YVELINES**

Le 9 novembre 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 3101 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de
FAM MAISON DES AINES**

DECISION TARIFAIRE N° 3101 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM MAISON DES AINES - 780014759

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 01/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 21/06/2006 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM MAISON DES AINES(780014759) sise 20, RTE DE RAMBOUILLET, 78124, MAREIL-SUR-MAULDRE et gérée par l'entité dénommée FONDATION PERCE NEIGE (920809829);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°869 en date du 29/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée FAM MAISON DES AINES - 780014759 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est modifié et fixé à 325 902.39€ au titre de l'année 2017, dont 12 747.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 27 158.53€.

Soit un forfait journalier de soins de 63.89€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 313 155.39€
(douzième applicable s'élevant à 26 096.28€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 61.39€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PERCE NEIGE (920809829) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles, Le 9 novembre 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017325-0006

signé par

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES
YVELINES**

Le 21 novembre 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 3278 portant modification de la dotation globale de financement pour
l'année 2017 de SESSAD LA SAUVEGARDE**

DECISION TARIFAIRE N°3278 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD LA SAUVEGARDE - 780824074

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 01/08/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD LA SAUVEGARDE (780824074) sise 26, R DU CHEMIN VERT, 78610, LE PERRAY-EN-YVELINES et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78 (780708293);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°3278 en date du 17/07/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée SESSAD LA SAUVEGARDE - 780824074

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 2 238 127.11€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 085.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 625 040.72
	- dont CNR	125 300.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	546 499.95
	- dont CNR	341 115.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 256 625.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 238 127.11
	- dont CNR	466 415.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	18 498.56
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 186 510.59€.

Le prix de journée est de 164.47€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 1 790 210.67€ (douzième applicable s'élevant à 186 510.59€)
 - prix de journée de reconduction : 131.56€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78 (780824074) et à l'établissement concerné.

Fait à

, Le

21 NOV. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017324-0007

signé par

Madame Valérie HAZET, La Directrice

Le 20 novembre 2017

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
PARIS**

délégation de signature et annexe

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS

Maison Centrale de Poissy

Arrêté N° MCP 2017/4 portant délégation de signature

Valérie HAZET, chef d'établissement de la maison centrale de Poissy

- Vu** le code de procédure pénale notamment son article R. 57-6-24 ;
- Vu** le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire ;
- Vu** la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale ;
- Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
- Vu** l'arrêté de la garde des Sceaux Ministre de la Justice du 17 janvier 2017 portant nomination de Mme Valérie HAZET en qualité de directrice de Poissy, chef d'établissement de la Maison Centrale de Poissy.

arrête :

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée aux personnes listées ci-dessous, à l'effet de signer, au nom du chef d'établissement, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau en annexe

Prénom – NOM	Fonctions	Grade	n° colonne
--------------	-----------	-------	---------------

<i>Direction</i>			
Mme Elise THEVENY	Directrice Adjointe	Directrice des services pénitentiaires	1
Mme Isabelle LORENTZ	Adjointe à la Directrice	Directrice des services pénitentiaires	2
M. Pascal BORLOCH	Chef de détention	Lieutenant pénitentiaire	2
Mme Fanny VILLENEUVE	Directrice administrative et financière	Attachée principale d'administration de l'État	3
<i>Quartier maison centrale pour hommes</i>			
M. Arthr OLINGOU	Officier responsable de la sécurité	Lieutenant pénitentiaire	4
M.me Marie-Nadia NOEL	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	4
M. David TEISSIER	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	4
M.. Daniel DOLOIR	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	4
M. Bruno CRESCENCE	Gradé détention	major pénitentiaire	5
M.me Fatima BENALI	Gradé adjoint sécurité	1er surveillante pénitentiaire	5

M. Ali DIF	Gradé ATF	1er surveillant pénitentiaire	5
M. Patrick CAURIER	Gradé ATF	1er surveillant pénitentiaire	5
M. Arnaud DESCHARLES	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	5
M. Jimmy MAQUIABA	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	5
M. Saïd HASSANI	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	5
M. Assad LAMARI	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	5
M. Manuel SAPOR	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	5
M. Yannick CHOUKRI	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	5
M. KOUAHO Adoulé	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	5
M. LAMORANDIERE Miguel	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	5
M.. David LUXEREAU	Gradé de détention	Faisant fonction de 1er surveillant pénitentiaire	5
M. Jean-Charles GERARD	Gradé de détention	Faisant fonction de 1er surveillant pénitentiaire	5

Article 2 : Délégation permanente est donnée, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement, la décision de déploiement de la force armée selon la note de service en annexe.

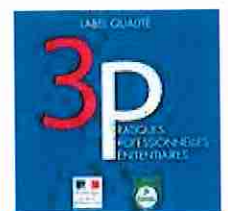
Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines

Article 4 : Le responsable des affaires générales et du contrôle de gestion est chargé de la mise en œuvre de ce présent arrêté.

Les directeurs et responsables d'unités sont chargés de son affichage conformément à la réglementation en vigueur.

Poissy, le 20 novembre 2017

La Directrice



Le Chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) et à la mise en œuvre du décret du 13 mai 2014 aux personnes désignées :

Profils des délégués :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
 2 : directeurs des services pénitentiaires et chef de détention
 3 : attaché d'administration
 4 : officiers
 5 : majors
 5 : premiers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale					
		1	2	3	4	5
<i>Organisation de l'établissement</i>						
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	x				
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	x				
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	x	x			
<i>Vie en détention</i>						
Désignation des membres de la CPU	D.90	x				
Présidence de la CPU	D.90	x	x			
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	x	x	x	x	
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	x	x			
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 du RI	x	x		x	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 du RI	x	x			
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	x	x			
<i>Mesures de contrôle et de sécurité</i>						
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	x	x	x		
Utilisation des armes dans les locaux de détention :	D. 267	x	x	x		
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 et 14 du RI	x	x	x	x	
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 du RI	x	x	x	x	
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII du RI	x	x	x		
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	x	x	x	x	x
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	x	x	x		
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III du RI	x	x	x	x	x

Annexe de l'arrêté N° MCP 2017/4 portant délégation de signature du 20 novembre 2017

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5
Emploi des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III du RI	x	x		x	x
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308	x	x	x	x	
Discipline						
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	x	x		x	x
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	x	x	x		
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	x	x			
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	x	x			
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	x	x			
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseurs de la commission de discipline	D.250	x				
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	x	x			
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	x	x			
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaire	R.57-7-54 à R.57-7-59	x	x			
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	x	x			
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	x	x			
Isolement						
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	x	x			
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	x	x			
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	x	x			
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 R. 57-7-74	x	x			
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	x	x			
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	x	x			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	x	x			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	x	x			
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	x				
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	x	x			
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	x	x			
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 du RI	x	x			

Annexe de l'arrêté N° MCP 2017/4 portant délégation de signature du 20 novembre 2017

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II du RI	x	x			
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 du RI	x	x			
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	Art 728-1	x	x			
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 du RI	x	x			
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-3 du RI	x	x	x		
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	Art 24-3 du RI	x	x	x		
Achats						
Fixation des prix pratiqués en cantine	D.344	x		x		
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 du RI	x	x	x		
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 24-IV du RI	x	x			
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 24-IV du RI	x	x			
Relations avec les collaborateurs						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	x	x	x		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	x	x			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	x	x			
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	x	x	x		
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	x	x			
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	x				
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	x	x	x		
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 du RI	x				
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	x	x	x		
Organisation de l'assistance spirituelle						
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	D. 57-9-5	x	x			
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	D. 57-9-6	x	x	x		
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	D. 57-9-7	x	x	x		
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	x				

Annexe de l'arrêté N° MCP 2017/4 portant délégation de signature du 20 novembre 2017

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5
<i>Visites, correspondance, téléphone</i>						
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5	x	x	x		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	x	x	x		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	x	x	x		
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	x	x	x		
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	x	x	x		
<i>Entrée et sortie d'objet</i>						
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D.274	x	x	x		
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I du RI	x	x			
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II du RI	x	x	x		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III du RI	x	x			
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	x	x	x		
<i>Activités</i>						
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	x	x			
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 du RI	x	x			
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	x	x			
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	x	x			
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	x	x			
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	x	x			
Suspension d'un emploi dans le cadre d'un acte constitutif d'une faute disciplinaire dans le cadre du travail	R. 57-7	x	x	x		
<i>Administratif</i>						
Certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature	D. 154	x	x	x		
<i>Divers</i>						
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	x				
Placement des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence	Note DAP-SD3 n° 156 du 30 novembre 2010	x	x	x		

Annexe de l'arrêté N° MCP 2017/4 portant délégation de signature du 20 novembre 2017

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5
		Réalisation de l'entretien arrivant	RI Art I-3	X	X	X

Poissy, le 20 novembre 2017

La Directrice





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017324-0008

signé par

Madame Valérie HAZET, La Directrice

Le 20 novembre 2017

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
PARIS**

Délégation de signature / risque suicidaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de PARIS

A Poissy, le 20 novembre 2017

Arrêté N° MCP 2017/5
Décision portant délégation de signature

Vu la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 ;
Vu le référentiel qualité de l'administration pénitentiaire française 2008-2012 ;
Vu la règle de ce référentiel n°1.2.2, réalisation par les membres de la commission pluridisciplinaire unique des entretiens et examens prévus ;

Madame Valérie HAZET, Directrice de la Maison Centrale de Poissy


DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Mme Elise THEVENY, directrice adjointe à la Maison Centrale de Poissy
Madame Isabelle LORENTZ, Adjointe à la Directrice à la Maison Centrale de Poissy
M. Pascal BORLOCH, lieutenant pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
Mme Marie-Nadia NOEL, lieutenant pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
M Daniel DOLOIR, lieutenant pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
M Arthur OLINGOU, lieutenant pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
M. David TESSIER , lieutenant pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
M. Jimmy MAQUIABA, 1^{er} surveillant pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
Monsieur Bruno CRESCENCE, major pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
Mme Medha JEHL, psychologue PEP à la Maison Centrale de Poissy
M Pascal SUARES, surveillant PEP à la Maison Centrale de Poissy

aux fins de détecter le risque suicidaire auprès des détenus arrivants et le renseignement de la grille dangerosité/vulnérabilité.



Partie Du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale (date)	Version en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom, prénom, fonction)	Vérificateur (nom, prénom, fonction)	Approbateur (nom, prénom, fonction)	Liste des destinataires	
1	1.2.2	Réalisation par les mbes de la CPU des entretiens et des examens	délégation signature des grilles prévention suicide et dangérosité	Elément de preuve	2012	Version 7 20/11/2017	THEVENY Elise Directrice adjointe	THEVENY Elise Directrice adjointe	HAZET Valérie Directrice	MC Poissy	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017198-0019

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 17 juillet 2017

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

**Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la
commune de Maule**

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des
autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2017-DRCL3-076 constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de MAULE

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code civil ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 23 février 2016.

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2016 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de MAULE publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines n° 55 du 26 mai 2016 et paru dans le bulletin d'annonces judiciaires et légales du journal Le Parisien éditions Yvelines du 1^{er} juin 2016.

VU le courrier de M. le maire de MAULE du 16 juin 2016 indiquant que les parcelles cadastrées section AR n°128 et AP n° 11 ont déjà fait l'objet d'une appréhension par la commune en 2015 ;

VU le certificat du maire de la commune de MAULE en date du 19 juin 2017 attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie.

CONSIDÉRANT que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de MAULE le 16 juin 2017 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des 6 biens listés ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers désignés ci-après :

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
380	MAULE	A	138
380	MAULE	A	144
380	MAULE	AO	105
380	MAULE	C	281
380	MAULE	E	238
380	MAULE	ZA	22

Article 2

La commune de MAULE peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, décider de leur incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens listés ci-dessus sera attribuée à l'État par arrêté préfectoral.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie de MAULE


Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de MAULE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le 17 JUIL. 2017


Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Présidente
Chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe


Mme Noura Khar-Flogeau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017331-0001

signé par
Secrétaires généraux des préfectures de Paris, des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du
Val d'Oise,

Le 27 novembre 2017

Préfecture des Yvelines
DRE

Arrêté modifiant l'arrêté interpréfectoral DRE/BELP n° 2013-8 du 31.01.2013 déclarant d'utilité publique le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) sur les communes de Buchelay, Mantes-la-Jolie et Mantes-la-Ville



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté modifiant l'arrêté inter-préfectoral DRE/BELP n° 2013-8 du 31 janvier 2013
déclarant d'utilité publique le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet
EOLE, de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) sur les
communes de Buchelay, Mantes-la-Jolie et Mantes-la-Ville**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée relative au Grand Paris ;

Vu la loi N°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, et notamment son article 25-II en vertu des dispositions duquel l'établissement public dénommé « Réseau Ferré de France » prend la dénomination « SNCF Réseau » et l'établissement public dénommé « Société Nationale des Chemins de Fer français » prend la dénomination « SNCF Mobilités » ;

Vu le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral DRE/BELP n° 2013-8 du 31 janvier 2013 déclarant d'utilité publique le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) ;

Vu le courrier en date du 18 mai 2016 par lequel SNCF Réseau sollicite l'ouverture de l'enquête publique préalable à la modification de la déclaration d'utilité publique du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) sur les communes de Buchelay, Mantes-la-Jolie et Mantes-la-Ville ;

Vu les pièces du dossier d'enquête publique et notamment l'étude d'impact présentée par SNCF Réseau ;

Vu l'avis délibéré n° Ae 2016-84 et 2016-88 en date du 23 novembre 2016 de la Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision n° E16000179/78 en date du 12 janvier 2017 du tribunal administratif de Versailles portant désignation de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-008 en date du 26 janvier 2017 prescrivant, sur le territoire des communes de Buchelay, Mantes-la-Jolie et Mantes-la-Ville, l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la modification de la déclaration d'utilité publique du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, en date du 28 avril 2017, qui émet un avis favorable à la modification de la déclaration d'utilité publique, assorti d'une recommandation ;

Vu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, au rapport de la commission d'enquête répondant à la recommandation ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 25 de la loi N°2014-872 du 4 août 2014 précitée, Réseau Ferré de France se nomme désormais « SNCF Réseau » et la Société Nationale des Chemins de Fer français « SNCF Mobilités » ;

Considérant que la nécessité d'optimiser la gestion de la circulation des trains des différentes lignes du secteur de Mantes, en évitant les cisaillements des voies et en les remplaçant par des croisements en dénivelés et la création d'un viaduc au dessus des voies de services à Mantes la Jolie, implique la modification du périmètre de la déclaration d'utilité publique et la modification des travaux initialement prévus ;

Considérant la nécessité de modifier l'arrêté inter-préfectoral DRE/BELP n° 2013-8 du 31 janvier 2013 déclarant d'utilité publique le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) du fait de l'évolution du projet sur le secteur de Mantes ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des Hauts-de-Seine, de Paris, du Val d'Oise et des Yvelines,

Arrêtent :

Article 1^{er} : Les travaux nécessaires au prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) déclarés d'utilité publique par l'arrêté inter-préfectoral DRE/BELP n° 2013-8 du 31 janvier 2013 sont, pour les communes de Buchelay, Mantes-la-Jolie et Mantes-la-Ville, modifiés et remplacés par ceux mentionnés en annexe 1 (plan général des travaux) du présent arrêté ; lesquels travaux sont déclarés d'utilité publique au profit de SNCF Réseau et SNCF Mobilités.

Le périmètre de la déclaration d'utilité publique est étendu au sud sur les communes de Buchelay et de Mantes-la-Ville conformément au plan général des travaux (annexe 1 sus mentionnée).

Les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n° 2013-8 du 31 janvier 2013 susvisé demeurent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

Article 2 : La présente déclaration d'utilité publique modificative tient lieu de déclaration de projet.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint en annexe 2 du présent arrêté expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet modifié.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Hauts-de-Seine, de Paris, du Val d'Oise et des Yvelines et consultable sur les sites internet de ces préfectures.

Il sera, en outre, affiché pendant une durée de deux mois dans les mairies de Buchelay, Mantes-la-Jolie et Mantes-la-Ville. L'accomplissement de cette mesure incombe aux maires et sera certifié par eux.

Article 5 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux, qui ne recommence à courir à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article L. 411-7 du code des relations entre le public et l'administration, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures des Hauts-de-Seine, de Paris, du Val d'Oise et des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, les maires des communes de Buchelay, de Mantes-la-Jolie et de Mantes-la-Ville ainsi que les présidents de SNCF Réseau et SNCF Mobilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 27 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Julian CHARLES

Fait à Nanterre, le 27 NOV. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Vincent BERTON

Vincent BERTON

Fait à Paris, le 27 NOV. 2017
Le Préfet, Secrétaire général
de la préfecture de la Région Île-de-France,
préfecture de Paris

François RAVIER

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 NOV. 2017
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Vincent BERTON

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

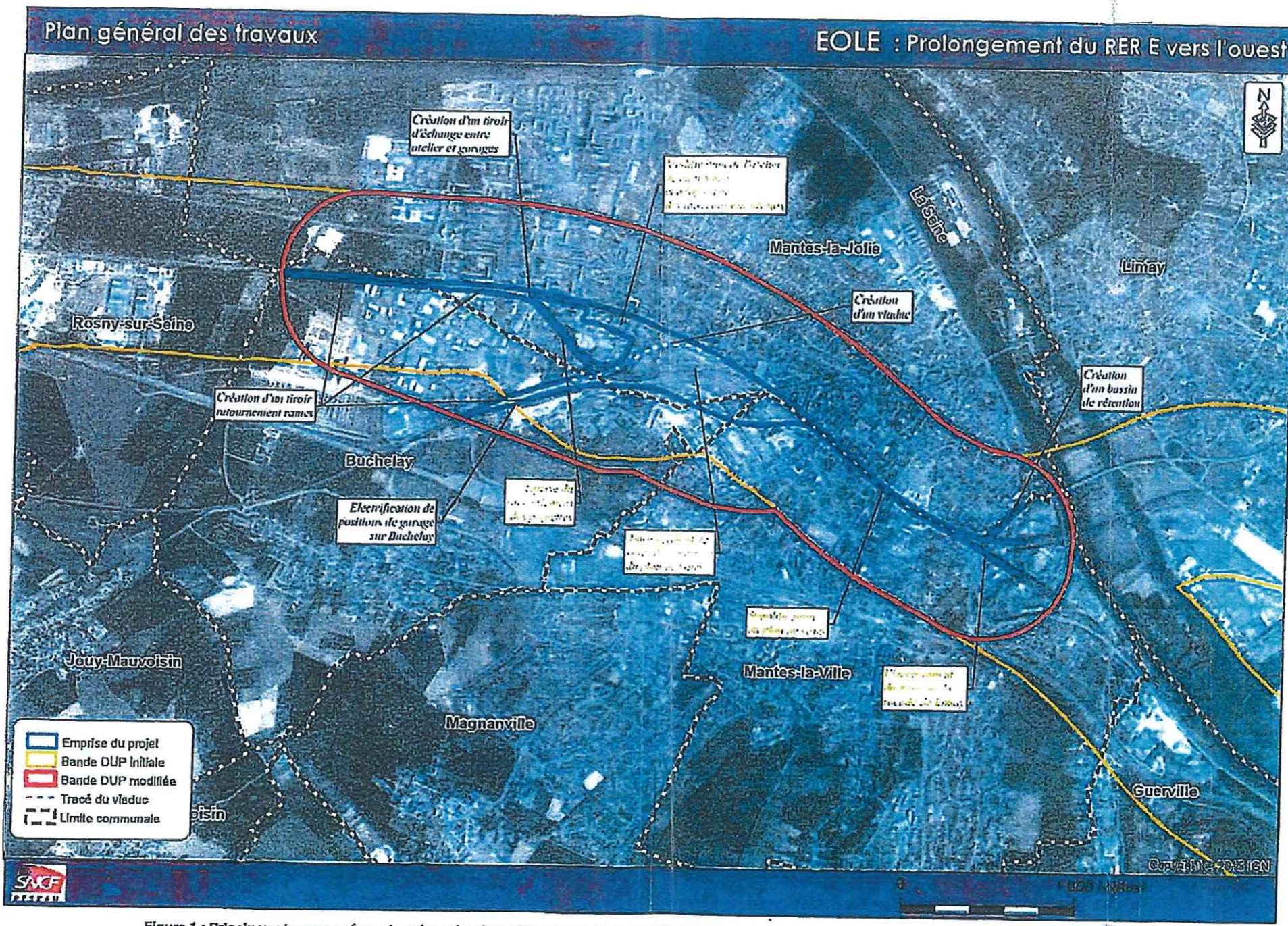


Figure 1 : Principaux travaux prévus dans le cadre du prolongement de la ligne E du RER vers l'Ouest sur le secteur de Mantes (Source : SNCF Réseau)

Le Préfet, Secrétaire général
de la préfecture de la Région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

François RAVIER

ANNEXE 2

EXPOSÉ DES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE DE L'OPÉRATION

1 OBJET DE LA NOTE

Le présent document relève des dispositions de l'article L. 122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui précise que « l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique ».

À cet égard, il reprend pour l'essentiel les éléments figurant dans le dossier soumis à enquête d'utilité publique, auquel il ne saurait en aucun cas se substituer.

En tant que besoin, il conviendra de se reporter systématiquement à ce document afin de qualifier le caractère d'utilité publique du projet.

2 LE PROJET EOLE ET LES OBJECTIFS VISES

Le projet de prolongement du RER E vers l'Ouest (appelé projet EOLE) consiste à prolonger la ligne E du RER francilien depuis la station Haussmann Saint-Lazare jusqu'à Mantes-la-Jolie, par la construction d'un tunnel entre Haussmann Saint-Lazare et Nanterre, ainsi que par la réutilisation et la modification de l'infrastructure existante entre Nanterre et Mantes-la-Jolie.

Le projet s'accompagnera de la création de 3 nouvelles gares (La Défense, Nanterre et Porte Maillot).

S'ajoutent à ces travaux d'infrastructures, les équipements et installations techniques liés au fonctionnement, à l'exploitation et au maintien de la sécurité de la circulation ferroviaire.

Le projet poursuit deux orientations fondamentales :

- **Première orientation : faire progresser la qualité de service ;**
- **Deuxième orientation : accompagner le développement des territoires.**

2.1 FAIRE PROGRESSER LA QUALITE DE SERVICE

L'amélioration de la qualité du réseau de transport francilien repose sur plusieurs objectifs, notamment l'augmentation de capacité et le maillage du réseau.

i. Désaturer le réseau

Le prolongement du RER E vers l'ouest constitue un tracé alternatif au RER A permettant de délester les tronçons centraux des RER A, RER B et D ainsi que la gare Saint-Lazare.

ii. *Renforcer significativement l'offre de transport en commun et la qualité de service*

Le prolongement du RER E vers l'ouest vient parachèvement le projet initial d'une liaison Est Ouest de l'agglomération parisienne. Cette nouvelle desserte répond à un besoin avéré depuis plusieurs années. Le développement de la demande entre Paris, les Hauts-de-Seine et le territoire Seine Aval justifie le renforcement de l'offre existante.

Le projet offrira ainsi aux usagers du RER E la possibilité de poursuivre leur trajet en direction de la Porte Maillot, de La Défense et de Nanterre sans correspondance. De plus, la fréquence des trains dans le tronçon central sera augmentée.

Un nouveau matériel sera mis en place sur le réseau : les RER nouvelle génération. Les nouveaux trains offriront un saut qualitatif pour les voyageurs (confort, accessibilité, information, espaces différenciés, intercirculation).

Les nouvelles gares de la ligne répondront aux dernières normes d'accessibilité en faveur des personnes à mobilité réduite (PMR), tandis que les gares existantes à l'ouest seront adaptées à ces normes et au nouveau matériel roulant.

iii. *Compléter le maillage des transports collectifs*

Le prolongement du RER E vers l'ouest permettra de compléter le réseau de transports collectifs en Région Parisienne. Le projet offrira un nouvel accès direct à La Défense, à l'est et à l'ouest.

Par ailleurs, il améliorera les temps de parcours et les conditions de transport en offrant de nouvelles possibilités de correspondances à La Défense, Porte Maillot, et à plus long terme, un accès amélioré à une grande partie de la Proche couronne grâce au maillage avec le réseau de métro (10 des 15 lignes) et les lignes automatiques du Grand Paris Express (les futures lignes 15 et 18).

iv. *Favoriser l'intermodalité et les interfaces entre gares et urbanisation*

L'efficacité d'un réseau de transport structurant RER nécessite une bonne articulation du service EOLE et de ses gares avec les autres modes de transport. Le projet EOLE intègre sur son domaine les composantes favorisant l'efficacité du rabattement et de la diffusion de ses utilisateurs (accessibilité, information voyageurs, services en gare, etc.).

Parallèlement au prolongement du RER E, différents volets doivent être traités afin de favoriser cette intermodalité : l'amélioration de l'accès en bus aux gares du RER E et la réalisation des aménagements intermodaux dans les gares.

2.2 ACCOMPAGNER LE DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

Le projet s'inscrit dans le périmètre de deux territoires faisant l'objet d'une opération d'intérêt national : La Défense Seine-Arche et Seine Aval. Ces opérations ont pour but de générer des emplois et d'attirer des populations nouvelles. Le projet vise à accompagner le développement urbain de ces territoires et à répondre aux nouveaux besoins de déplacements induits, en poursuivant les objectifs suivants.

i. *Favoriser le développement de La Défense Seine-Arche*

Le projet prévoit de renforcer la desserte de La Défense, en liaison avec le projet de renouveau de La Défense. La création d'une gare à Nanterre permettra également de :

- participer à la restructuration et au développement du quartier des Groues ;
- offrir une nouvelle desserte locale, en correspondance à plus long terme avec la rocade du Nouveau Grand Paris.

ii. *Mieux desservir le territoire de Seine Aval*

Le projet vise à :

- mieux desservir le territoire de Seine Aval et notamment les pôles d'emplois de proximité (Mantes-la-Jolie, Les Mureaux, Poissy) en renforçant l'offre de transport ferroviaire locale (fréquence des trains, dessertes) et en améliorant la qualité des déplacements (capacité des trains, régularité, temps de parcours) ;
- améliorer les conditions de transport ferroviaire des habitants de Seine Aval vers les pôles d'emplois de l'agglomération parisienne (La Défense, quartier de Saint-Lazare, Gare du Nord et quartier Paris Nord-Est), en leur évitant des correspondances ;
- rendre le territoire de Seine Aval plus accessible, donc plus attractif pour les habitants et les entreprises.

iii. *Améliorer les liaisons entre la Normandie et l'Île-de-France*

Les voies Paris-Saint-Lazare - Mantes-la-Jolie via Poissy sont utilisées par les Transiliens, les trains de fret, les TER et Intercités reliant Paris et la Normandie. Mantes-la-Jolie est le principal accès ferroviaire à la Normandie depuis Paris.

Les aménagements entre Mantes-la-Jolie et Poissy, prévus par le projet :

- faciliteront les circulations des trains entre Paris et la Normandie ;
- sépareront les flux des différents axes (Haute Normandie / Basse Normandie / EOLE / Banlieue Montparnasse) ;
- seront compatibles avec la mise en place de trains semi-directs Paris – Seine Aval – Vernon et La Défense – Normandie entre ces villes et La Défense (pour Rouen) ou Paris (pour Vernon).

Les aménagements ferroviaires entre Mantes-la-Jolie et Nanterre ainsi que la libération de voies entre Nanterre et Saint-Lazare (par le basculement des trains Transiliens dans le tunnel du RER E) apporteront de la robustesse à l'exploitation de la ligne.

Les aménagements d'infrastructures ferroviaires, prévus en gare de Mantes-la-Jolie, entre Mantes - Station et Épône - Mézières et à Nanterre, sont conçus pour être compatibles avec le passage éventuel dans le secteur de la ligne nouvelle Paris Normandie (LNPN). Des mesures conservatoires sont prises en ce sens.

iv. *Accompagner le développement de pôles d'emplois parisiens*

La mise en place d'une nouvelle offre de transport, en liaison avec les projets du Grand Paris Express, et de trois nouvelles gares permettra de :

- faciliter l'accès au quartier central des affaires pour les secteurs les moins pourvus en emplois (Seine Aval, est parisien) ;
- mieux relier les pôles d'emplois du nord-est et de l'ouest.

Le projet de prolongement du RER E vers l'Ouest a fait l'objet d'une **déclaration d'utilité publique (DUP)** en date du **31 janvier 2013**.

Suite à cette DUP, **des évolutions de projet sont survenues sur le secteur de Mantes-la-Jolie**.

Bien que le projet modifié ne change pas de manière substantielle l'économie du projet, il implique la création de nouveaux aménagements susceptibles d'affecter l'environnement, notamment un viaduc de 900 m de long, permettant une modification et amélioration des conditions d'exploitation du plan de voies dans le secteur de Mantes-la-Jolie, **d'où la nécessité de solliciter une DUP modificative**.

Le projet nécessite, par ailleurs un besoin foncier très ponctuel que les études techniques ultérieures chercheront à optimiser.

3 RAPPEL DU CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET ISSUE DE LA DUP MODIFICATIVE

3.1 SITUATION ACTUELLE

Le carrefour de Mantes constitue un nœud ferroviaire complexe dans le système ferroviaire ouest-francilien avec :

- **en gare de Mantes-Station**, la convergence entre la ligne Paris Saint-Lazare – Mantes-la-Jolie par Poissy (dite Groupe V, également empruntée à partir de la gare d'Épône-Mézières par les trains de Paris – Montparnasse) et la ligne Paris Saint-Lazare – Mantes-la-Jolie par Conflans-Sainte-Honorine (dite Groupe VI) ;
- **en gare de Mantes-la-Jolie**, la bifurcation entre les lignes Paris – Rouen – Le Havre et Paris – Caen – Cherbourg ;
- **entre les deux gares**, une section à cinq voies, dont une pour le Groupe VI et quatre partagées entre les circulations du Groupe V et les trains du réseau Paris Montparnasse.

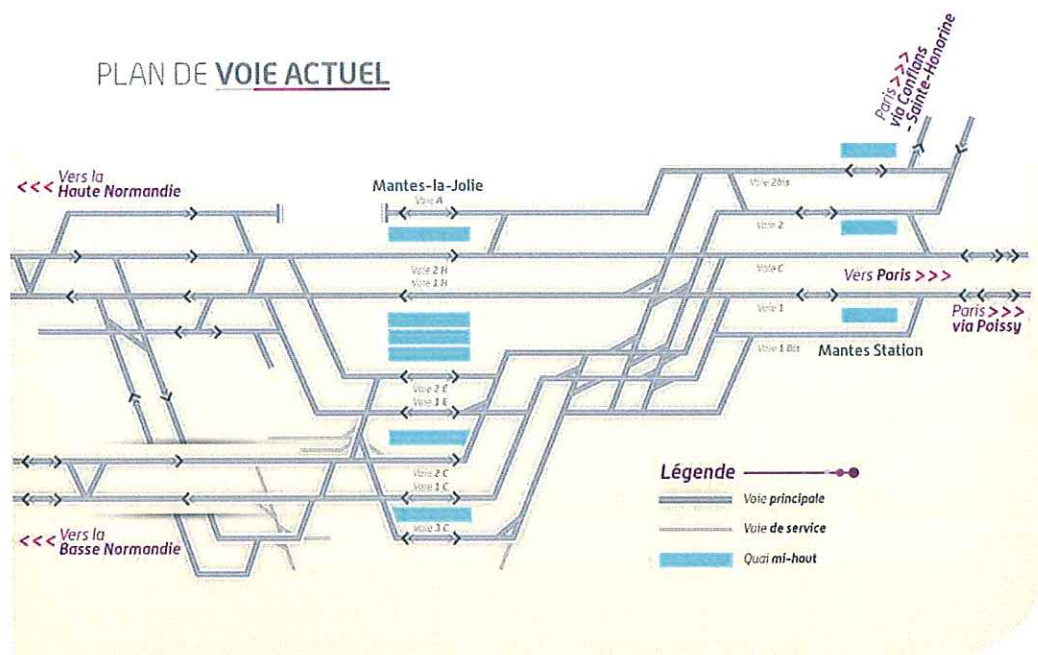


Figure 1 : Plan de voies simplifié actuel sur le secteur de Mantes (Source : SNCF Réseau)

Se retrouvent présents en gare de Mantes-la-Jolie :

- les trains Transilien de la ligne J (Groupe V) origine/terminus Paris Saint-Lazare ;
- les trains Transilien de la ligne J (Groupe VI) origine/terminus Paris Saint-Lazare ;
- les trains Transilien de la ligne N origine/terminus Paris Montparnasse ;
- les trains TER et Intercités en provenance/à destination de la Haute-Normandie ;
- les trains TER et Intercités en provenance/à destination de la Basse-Normandie ;
- des trains Fret ;
- des trains travaux (Infra) liés aux différents faisceaux de voies de service.

3.2 PRESENTATION DU PROJET FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE DE DUP INITIALE AU NIVEAU DU TRIANGLE DE MANTES

Dans le cadre du projet de prolongement du RER E, la solution présentée dans l'avant-projet et la déclaration d'utilité publique prévoyait la refonte de la gare de Mantes.

Partant du principe d'une minimisation des impacts des travaux entre Mantes – Station et Mantes-la-Jolie et d'une rationalisation des coûts par le maintien d'un maximum d'installations existantes, la solution proposée à l'AVP initial consistait à reconduire un fonctionnement du plan de voies de Mantes analogue à celui d'aujourd'hui.

Le schéma fonctionnel organisé en 3 « sous-gares », une gare centrale EOLE encadrée par une gare Haute-Normandie et une gare Basse-Normandie, conduisait à gérer la répartition des trains en avant-gare et à générer de nombreux cisaillements (croisements à niveau) entre les trains.

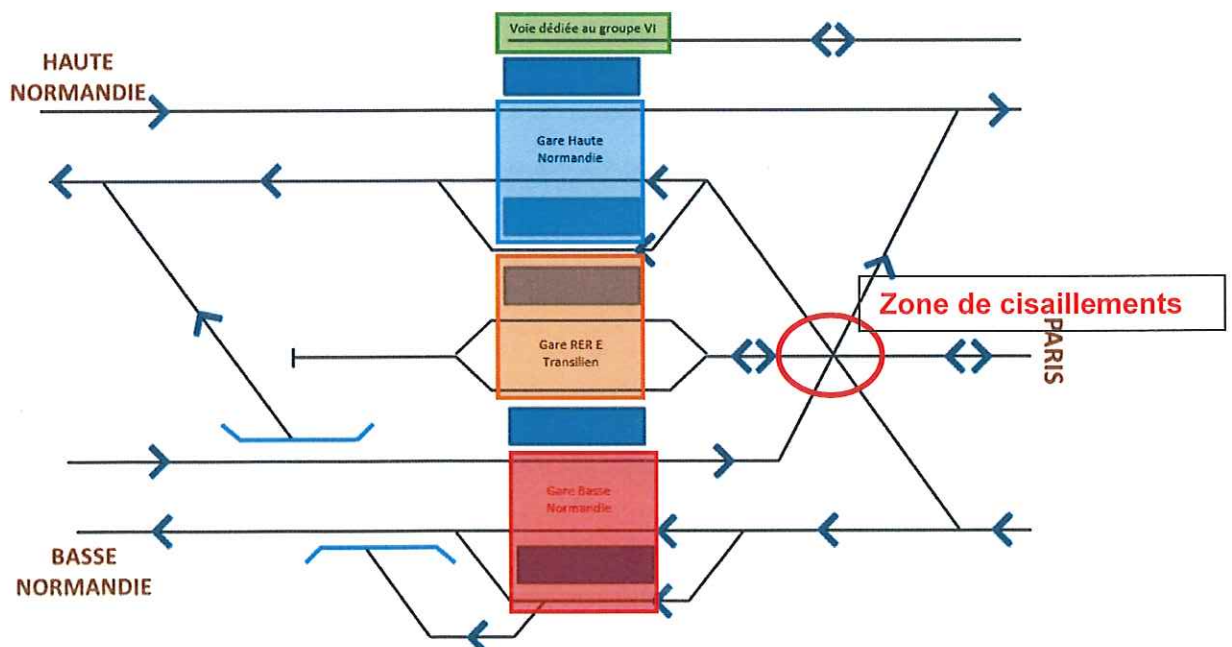


Figure 2 : Schéma fonctionnel en gare de Mantes-la-Jolie proposé en AVP en situation nominale (Source : SNCF Réseau)

Pour faciliter la gestion de cette situation, le programme de travaux incluait :

- la redistribution du plan de voie avec la mise en œuvre de nouveaux aiguillages afin de permettre l'ensemble des mouvements envisageables en exploitation nominale ou perturbées et donner le plus de latitudes possibles au régulateur et à l'exploitant ;
- la création d'une voie supplémentaire en gare de Mantes-la-Jolie par scindement du quai C/D afin de permettre des stationnements longs en gare facilitant la gestion des arrivées/départs des RER E ;
- et la création d'un nouveau poste d'aiguillage informatisé (permettant d'assurer la gestion de la nouvelle desserte et commander plus de 140 itinéraires).

Outre l'aménagement du plan de voies et les aménagements en faveur de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, **la gare de Mantes-la-Jolie** devait faire l'objet des aménagements suivants :

- démolition des locaux existants sur le quai C/D et relocalisation de ceux-ci sur l'arrière-gare ou le Bâtiment Voyageur (BV) Sud ;
- séparation en deux du quai C/D pour permettre l'implantation d'une voie à quai de 400 m de longueur ;
- attribution des quais B et C aux liaisons TER Haute-Normandie et aux trains grandes lignes (donc non concernés par le rehaussement à 92 cm) ;
- rehaussement du quai D à 92 cm pour recevoir le RER E ;
- rehaussement du quai E/F à 92 cm coté quai E, le coté quai F restant à 55 cm pour recevoir les trains Paris-Montparnasse (PMP) et les trains à destination d'Evreux ou de Caen ;
- création de 2 rampes à 5% et d'emmarchements ponctuels pour assurer les liaisons entre le coté quai E à 92 cm et le coté quai F à 55 cm ;
- adaptation de la passerelle existante à la séparation en deux du quai C/D ;
- construction côté ouest, d'une nouvelle passerelle d'accès aux quais également accessible PMR afin de mieux répartir les flux voyageurs sur les quais et à l'échelle du pôle (parvis nord-ouest et est).

Enfin, dans l'AVP initial, **la zone dite du triangle de Mantes-la-Jolie**, située entre les voies de Caen et celles de Rouen, était appelée à subir un important réaménagement du fait :

- principalement de l'implantation de l'atelier de maintenance (5 voies dont 2 équipées) ;
- de la nécessité de reconstituer une partie des bâtiments du quai C/D de la gare de Mantes-la-Jolie ;
- de l'implantation prévue d'un bâtiment de Commande Centralisée du Réseau (hors projet EOLE) ;
- de la création d'un véritable site industriel organisé pour permettre une gestion des garages et de la maintenance n'impactant pas le fonctionnement de la gare et des voies principales environnantes (possibilités de réinjections en différents points, optimisation des mouvements de trains gérés de façon autonome au sein du triangle) ;
- de projets urbains et industriels voisins.

3.3 RAISONS AYANT CONDUIT A LA MODIFICATION DU PROJET

Dans sa décision d'approbation de l'Avant-Projet, le STIF, autorité organisatrice des transports, a formulé une demande d'optimisation du projet pour en renforcer sa robustesse c'est-à-dire la gestion des circulations même en situation perturbée (retard, incident, etc.) et confirmer son exploitation. Pour répondre à cette demande, un travail d'analyse fine et d'ajustement des installations et de leur exploitation sur la zone de Mantes a été mené en 2014 et début 2015.

Il a abouti à une hyper-optimisation des installations de signalisation au niveau de la future gare de Mantes-la-Jolie, qui a fait craindre un manque de souplesse et d'adaptabilité du système et qui ne permet pas d'atteindre les objectifs de ponctualité fixés par le STIF. Par ailleurs, ces optimisations génèrent des coûts supplémentaires importants, de l'ordre de plusieurs dizaines de millions d'euros. Il a donc été décidé de remettre à plat le principe d'exploitation de la gare de Mantes-la-Jolie. Cette remise à plat s'est appuyée sur des éléments nouveaux et une approche différente, notamment :

- la possibilité d'utiliser le raccordement des Piquettes existant pour les trains normands suite à la décision de supprimer le passage à niveau implanté sur son tracé (arrêté préfectoral d'autorisation de suppression de PN datant d'octobre 2014) ;
- la recherche d'un schéma qui supprime le principal point de faiblesse, que sont les cisaillements en avant-gare de Mantes-la-Jolie ;
- la limitation des mouvements possibles à ceux nominaux et aux situations dégradées ou de travaux associés (la suppression des cisaillements supprime la nécessité de créer de multiples itinéraires de croisement et contournement);
- la mise en place de signaux intermédiaires entre Mantes station et Mantes-la-Jolie, rendue possible par la simplification du plan de voies, ce qui permet d'augmenter la fréquence des trains en gare ;
- la séparation des itinéraires des trains en fonction de leur destination ;
- la recherche en priorité d'une solution optimale pour l'exploitation d'EOLE, qui puisse s'adapter à la future ligne nouvelle Paris-Normandie (LNPN).

La démarche de re-conception a permis d'identifier une solution qui n'avait pas été proposée lors des phases d'études précédentes.

4 PRESENTATION DU PROJET FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE DE DUP MODIFICATIVE

4.1 PRINCIPE D'EXPLOITATION

La solution retenue permet de remplacer les cisaillements en avant-gare par des croisements dénivelés en arrière-gare des trains à destination et en provenance de la Normandie. Elle s'articule autour de la mise en œuvre d'ouvrages dénivelés et de la reprise complète du plan de voies entre les gares de Mantes – Station et Mantes-la-Jolie.

Le croisement dénivelé en arrière gare des trains hauts et bas normands s'appuie sur deux infrastructures : le raccordement des Piquettes existant et un viaduc à créer dans le triangle de Mantes.

PLAN DE VOIE DU NOUVEAU PROJET

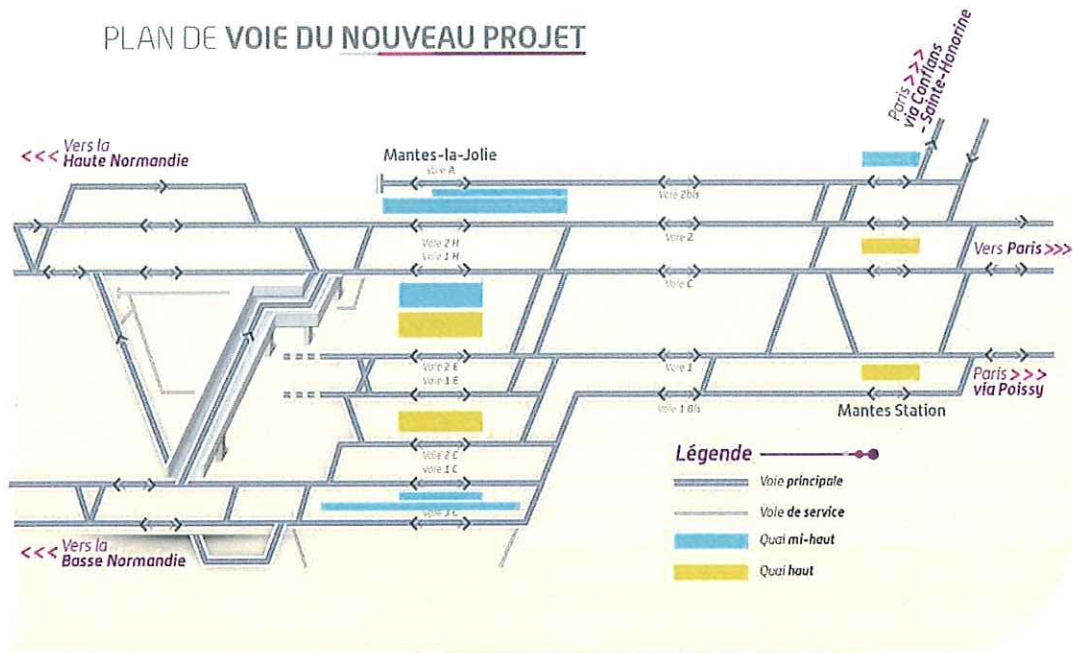


Figure 3 : Plan de voies simplifié du projet modifié (Source : SNCF Réseau)

Le schéma d'exploitation reprend une organisation en 3 « sous-gares » mais propose de remplacer une répartition des trains par « destination » (Haute ou Basse Normandie) par une répartition par « sens » (en provenance ou en direction de Paris).

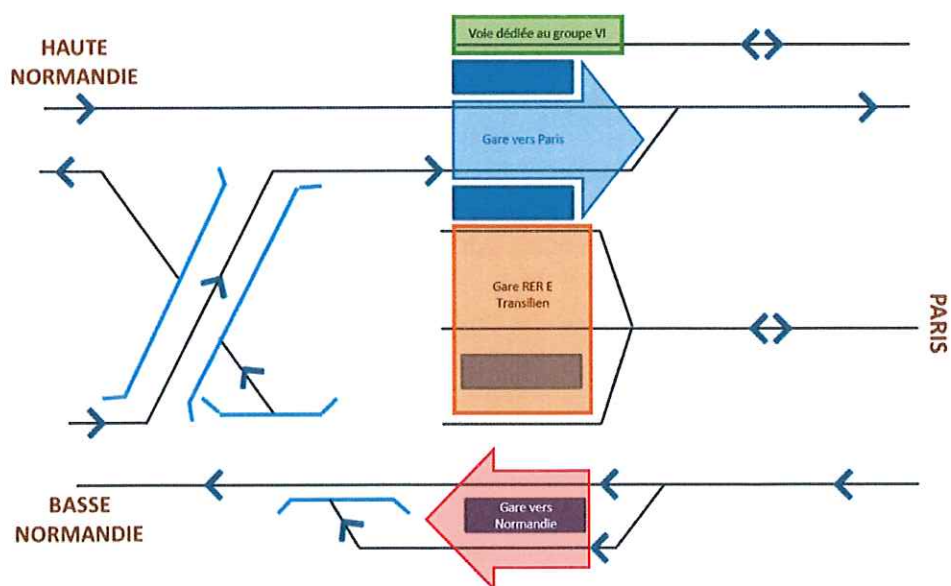


Figure 4 : Nouveau schéma fonctionnel des voies en gare de Mantes-la-Jolie en situation nominale (Source : SNCF Réseau)

Le nouveau principe d'exploitation proposé permet de déniveler l'ensemble des cisaillements afin de ne pas avoir de risque de conflits entre les trains Bas Normands – Haut Normands et Île-de-France entre Mantes-Station et Mantes-la-Jolie. Cela se traduit par :

- l'utilisation systématique du raccordement des Piquettes pour les trains TER Haut-Normand en provenance de Paris et en direction du Havre ;
- et la création d'un viaduc au-dessus du triangle de Mantes pour les trains TER Bas-Normand en provenance de Caen et à destination de Paris.

4.2 PRINCIPALES MODIFICATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES DU PROJET

L'adoption du nouveau schéma fonctionnel entraîne des conséquences sur l'ensemble des ouvrages prévus sur la zone de Mantes, du fait notamment de la simplification des principes d'exploitation.

Au stade actuel, les modifications portent sur :

- **abandon de la création de la voie 3H** par scindement du quai C/D ;
- **adaptation des accès aux quais** (passerelles, souterrains). L'abandon de la voie 3H fait disparaître le besoin d'accès supplémentaires pour le dédoublement du quai. De plus, le quai C/D plus large facilite la présence d'un quai à double hauteur en remplacement du quai E plus étroit. Cette adaptation sera mise à profit pour ré-intégrer dans la réflexion les besoins de lien avec le développement urbain environnant et les souhaits de l'exploitant de mise en place d'un contrôle automatique tout en respectant les objectifs validés au Schéma de Principe en matière de gestion efficace des flux à l'échelle du pôle ;
- **simplification des relogements** liés à l'abandon de la démolition des bâtiments existants sur le quai C/D. Les personnels du quai C/D pourront être maintenu dans leur locaux actuels jusqu'à la mise en service des nouveaux bâtiments qui doivent les accueillir ;
- **simplification du plan de voie en avant-gare** avec la diminution du nombre d'appareils de voie mis en œuvre ;
- **adaptation des voies au sud** pour créer un itinéraire plus rapide sens impair depuis Mantes - Station par le raccordement des Piquettes. Ces travaux nécessitent d'élargir le périmètre d'intervention sur une zone qui était partiellement impactée par le projet EOLE initial ;
- **adaptation de l'élargissement du pont au-dessus de la rocade de Limay**. L'élargissement prévu dans le cadre de la création de la 3^{ème} voie sera effectué de manière différente pour être compatible avec le relèvement de vitesse de la voie V1 bis ;
- **création d'un viaduc** au-dessus des voies de service du triangle de Mantes.
- **organisation différente de la liaison entre la gare et les atelier/garages** du triangle de Mantes avec transformation des tiroirs d'arrière-gare prévus dans le projet initial en SAS d'accès, commandées et contrôlées par le poste de signalisation qui gère les voies principales ;
- **re-conception de l'atelier de maintenance et des adaptations des faisceaux encadrants** avec une spécialisation des voies de maintenance par la prise en charge de rames en unité simple (US) pour le niveau 3 et de rames en unité multiple (UM) pour le niveau 2 au lieu d'un atelier global en rame double (UM) ;
- **création d'un tiroir d'échange entre le faisceau de « garage banlieue » et l'atelier**. Ce tiroir de service s'insèrera au niveau de la V2 actuelle du raccordement des Piquettes et de son branchement aux voies vers la Haute Normandie en lieu et place de la création d'une nouvelle voie principale ;
- **électrification de positions de garages sur le faisceau Buchelay en remplacement des positions de garages prévues d'être créées sur le faisceau Maroc**. L'objectif est de permettre de simplifier les manœuvres d'accès dans la nouvelle organisation du plan de voies (accès directs aux voies en gare plutôt que des manœuvres de rebroussement) ;

- commande des voies de services par un seul Poste Informatique de VOies de Services (PIVOS) au lieu de deux initialement ;
- création d'un tiroir de retournement d'arrière-gare permettant aux trains venant de Paris sur les voies vers la Normandie (1C et 3C) de repartir vers Paris en utilisant les voies dédiées à ce sens de circulation (voies 1H et 2H) sans utiliser le terminus francilien. Ce tiroir permettra de réaliser cette manœuvre sans aucun cisaillement de circulation. Il s'agit d'intégrer la modification de programme demandée par le STIF suite à l'achat d'un nouveau matériel roulant pour la ligne N.
- implantation d'un bassin de rétention à Mantes-la-Ville le long de la D983 (rocade de Limay) en optimisant l'assainissement initial.

Ces modifications portent uniquement sur les infrastructures et l'optimisation du fonctionnement de la gare et de la zone d'atelier associée. Elles ne modifient pas le service prévu en nombre de trains ou type de desserte, tel que décrit dans l'AVP et précisé dans l'AVP modificatif.

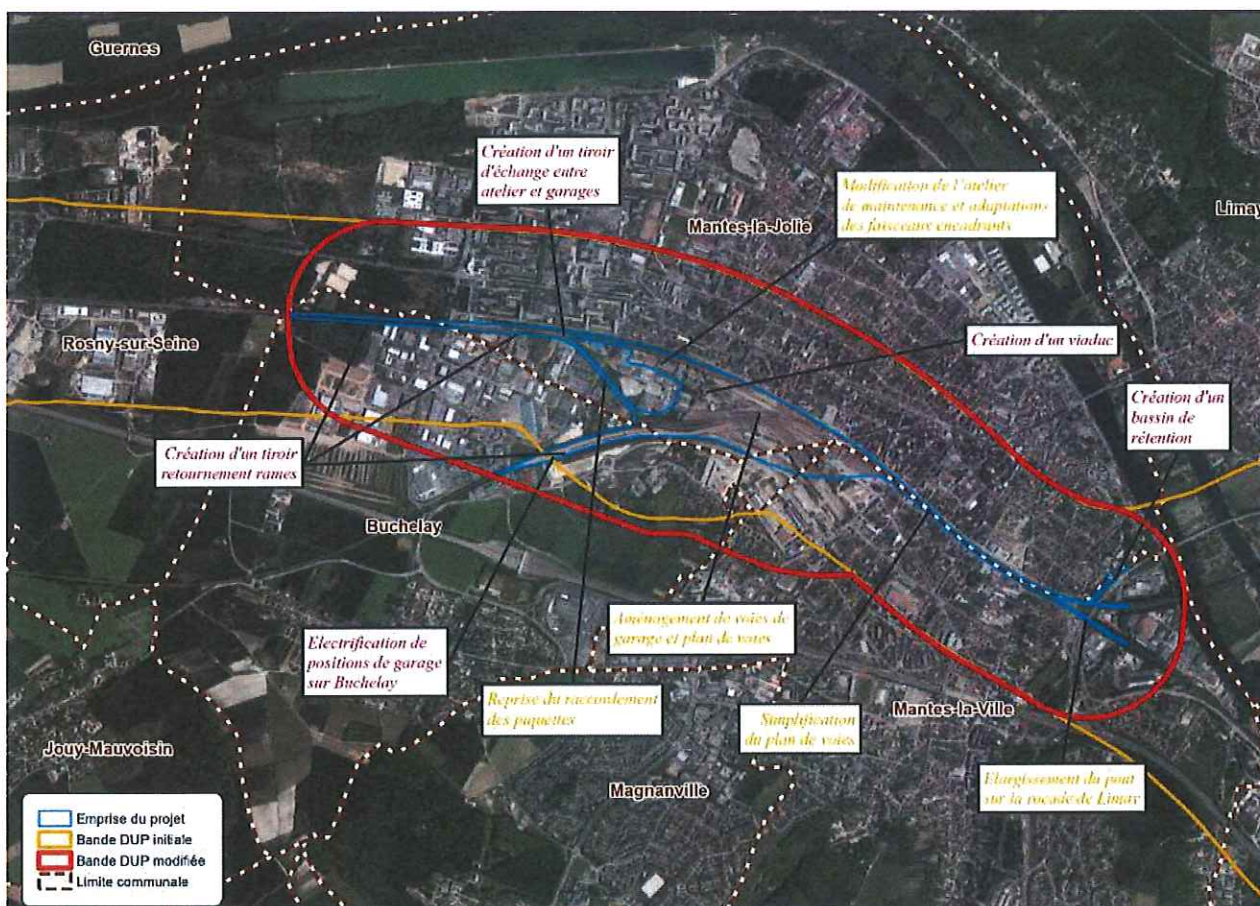


Figure 5 : Principaux travaux prévus dans le cadre du prolongement de la ligne E du RER vers l'Ouest sur le secteur de Mantes (Source : SNCF Réseau)

5 MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPÉRATION

Le projet modifié répond à l'orientation du projet EOLE de faire progresser la qualité de service au niveau de la zone de Mantes, et plus généralement pour l'ensemble des circulations dans ce secteur (RER E, trains haut-normands et bas-normands).

5.1 UN GAIN DE TEMPS

Le projet apporte globalement un gain de temps de parcours, certes faible (de l'ordre de la minute) mais significatif, compte tenu du nombre de circulations considérées et du nombre d'usagers associé.

5.2 UNE AMELIORATION DE LA REGULARITE ET DE LA ROBUSTESSE

La modification du plan de voies de Mantes-la-Jolie en séparant les flux par nature permet d'améliorer la robustesse globale des trains en provenant et à destination de la Normandie en supprimant les cisaillements. En effet, dans le sens de la pointe, les trains normands se séparent des trains Ile de France dès Epône dans le nouveau plan de voies au lieu de conserver une zone de cisaillement au niveau de Mantes dans les plans de voies actuel et de l'AVP initial.

Les trains Ile de France origine/terminus Mantes pourront se succéder de manière plus rapprochée et auront des installations de maintenance et de garage dédiées permettant de ne plus avoir de mouvements techniques en gare. Le fonctionnement du terminus sera ainsi nettement plus fluide que l'AVP initial.

Ce système plus robuste permet d'obtenir des temps de parcours plus fiables et concourt ainsi à l'objectif d'amélioration du niveau de service des trains actuels du groupe V (tant normands que franciliens).

5.3 UNE AMELIORATION DU CONFORT VOYAGEURS

La modification du nouveau plan de voies permet de ne plus avoir à rescinder le quai C/D. En plus de la diminution des besoins de relogements provisoires (liés à la démolition des bâtiments et aux déplacements des activités présentes sur le quai), le nouveau schéma permet de gérer le besoin d'un quai à deux niveaux (haut et mi-haut) sur un quai plus large dans des conditions beaucoup plus confortables et fluides pour les voyageurs. Les surfaces de services en gare et notamment sur les quais pourront être plus importantes.

5.4 UNE MEILLEURE ADAPTATION AU PROJET DE LIGNE NOUVELLE PARIS NORMANDIE

Les aménagements sont conçus pour être compatibles avec le passage éventuel dans le secteur de la ligne nouvelle Paris Normandie (LNPN).

Le nouveau plan de voie EOLE permet d'économiser la création d'un saut de mouton (plusieurs dizaine de millions d'euros) à l'horizon prioritaire LNPN et d'avoir le choix entre une solution de type contournement ou une solution d'augmentation de capacité au sein du nœud de Mantes, au lieu d'un cumul des deux, à l'horizon cible LNPN. Là encore, il pourra s'agir d'une économie substantielle.

5.5 DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX REDUITS

Dans le cas présent, les principaux impacts environnementaux du projet concernent :

- **La gestion des écoulements d'eaux pluviales liées à l'imperméabilisation de surfaces supplémentaires ;**

La création de nouvelles surfaces imperméabilisées (viaduc, murs de soutènement...) par rapport à la situation actuelle créera un volume d'eau pluvial supplémentaire à évacuer dans le milieu naturel ou en cas d'impossibilité dans les réseaux d'assainissement. D'autres surfaces d'imperméabilisation ont à l'inverse été diminuées.

La gestion des eaux pluviales sera assurée sur le site de Mantes par la mise en place de dispositifs de drainage longitudinaux et par la création de bassins de rétention et/ou d'infiltration.

- **Le risque de propagation de la pollution issue de la nappe ;**

Les fondations du viaduc atteindront la nappe au niveau du triangle de Mantes. Cependant, cette nappe est actuellement en cours de dépollution. A l'horizon des travaux du viaduc, celle-ci devrait être terminée.

- **La réduction des nuisances acoustiques et vibratoires notamment lors de la traversée de zones urbaines sensibles : bâtiments proches, équipements sensibles ;**

Les études acoustiques ont montré qu'aucune habitation ne dépassait les seuils de bruit réglementaires à l'horizon de la mise en service d'EOLE + 20 ans et ce alors même que l'ensemble des hypothèses d'étude est très nettement majorant.

Ces résultats s'expliquent essentiellement par plusieurs facteurs :

- les RER EOLE qui remplaceront les rames dites VB-2N tractées actuellement en service entre Mantes-la-Jolie et Paris sont nettement moins bruyantes ;
- le RER E se substituera à la ligne J (Paris-Mantes via Poissy) et ne se surajoutera pas à celle-ci. L'évolution du trafic se limite à quatre circulations par heure supplémentaires en pointe (une liaison Paris-Vernon supplémentaire est permise en heure de pointe, ainsi que le prolongement des Mureaux à Mantes de trois missions existantes J5). EOLE permettra de faire évoluer la desserte, c'est-à-dire la fréquence d'arrêt des trains ainsi que la création de nouveaux arrêts (notamment à Nanterre, La Défense ou Porte Maillot), mais ne permet pas une augmentation significative du trafic en raison des limites de l'infrastructure à d'autres endroits de la ligne ;
- au niveau de Mantes, les circulations Paris - Haute Normandie emprunteront le raccordement des Piquettes et s'écarteront donc du front bâti situé au nord des voies ferrées (rue Pierre Séward) ;
- les vitesses de circulation des futurs RER ne seront pas augmentées (vitesse maximale admissible = 140 km/h) ;
- le bruit sera en partie masqué par le futur atelier de maintenance qui surplombe le viaduc (2 m au-dessus du viaduc).

Par rapport à l'AVP initial, le projet se traduit par une diminution des impacts sonores du fait d'un écartement des circulations rapides du front bâti.

- **L'insertion paysagère notamment pour ce qui concerne le viaduc et l'atelier ;**

L'impact paysager concerne la création des ouvrages d'art et des bâtiments.

L'émergence de l'atelier principal et des locaux annexes, implantés proches de la rue Pierre Séward, crée un front bâti conséquent qui intègre et qui visuellement absorbe partiellement l'ouvrage « viaduc ». Ce dernier reste toutefois présent en premier plan dans sa section Est, même s'il bénéficie des murs de clôture de la rue et des alignements d'arbres qui créent des masques linéaires. Des mesures permettant de garantir la meilleure intégration de l'ouvrage seront prises.

- **Les besoins fonciers ponctuels nécessaires à la réalisation du projet.**

Ces besoins se limitent à des franges foncières ponctuelles liées à la nouvelle organisation des circulations.

5.6 UN COUT DU PROJET GLOBAL EQUIVALENT A CELUI DE LA DUP INITIALE

L'équilibre financier global du nouveau plan de voies apparaît, à ce stade des études, équivalent à celui de l'AVP validé par le conseil du STIF du 8 Juillet 2015.

Si différents surcoûts sont identifiés :

- Création d'un saut de mouton
- Reprise d'une zone plus importante de voies (passages des piquettes, faisceaux de maintenance)

Ceux-ci sont compensés par des économies :

- Non re-scindement du quai C/D permettant d'éviter :
 - o la démolition de plusieurs bâtiments,
 - o la reprise du souterrain
 - o la création de relogements provisoires
- Diminution du nombre de communications dans le plan de voies en situation définitive

Les zones de garages et de l'atelier sont organisées différemment mais restent dans une enveloppe analogue.

En conclusion, le nouveau plan de voies induit une répartition différente des coûts et des économies possibles qui ne remettent pas en cause le coût global du projet EOLE.

6 SUITES APPORTEES AU PROJET A L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier de DUP modificative a été présenté au public sur le territoire des communes concernées par cette modification de DUP à savoir Buchelay, Mantes-la-Jolie et Mantes-la-Ville dans les Yvelines (78).

Durant l'enquête publique de la DUP modificative qui s'est tenue du 16 février 2017 au 18 mars 2017, deux remarques ont été faites sur le registre dématérialisé, auquel le maître d'ouvrage a répondu dans son mémoire transmis à la commission d'enquête le 20/04/2017.

Dans ses conclusions et son avis, la commission d'enquête a émis un avis favorable assorti d'une recommandation « s'assurer que le risque de dépassement des budgets, dans le cadre de la synthèse détaillée annoncée, reste dans la limite des pourcentages usuels dans ce type d'opérations ».

La validation de l'AVP modificatif et des coûts associés par le STIF devrait intervenir en milieu d'année 2018. Le maître d'ouvrage sera particulièrement attentif à ce sujet de la maîtrise des coûts.

Ainsi, au regard des exigences d'amélioration de l'exploitation des trains en termes de régularité et de robustesse, de qualité de service aux usagers, l'utilité publique du projet modifié sur le secteur de Mantes paraît clairement justifiée.

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du

Le Préfet, Secrétaire général
de la préfecture de la Région Île-de-France,
préfecture de Paris

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

François RAVIER

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Eole - Annexe 1 DUP modificative

Vincent BERTON

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017328-0002

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 24 novembre 2017

Préfecture des Yvelines
MiCIT

Arrêté portant délégation de signature dans le cadre de la suppléance et l'intérim de la fonction de Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Mission de Coordination
Interministérielle et Territoriale

**ARRETE portant délégation de signature
dans le cadre de la suppléance et l'intérim de
la fonction de Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines**

Le Préfet des Yvelines,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- Vu** le décret du 22 décembre 2014 portant nomination de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Yvelines – Madame KIHAL-FLEGEAU (Noura);
- Vu** le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du 25 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel HEUZÉ, en qualité de sous-préfet de Rambouillet ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2017 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de l'Oise et mettant de fait fin aux fonctions de Monsieur Dominique LEPIDI en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2017 fixant l'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures des Yvelines ;

Considérant la nécessité d'assurer la suppléance et l'intérim des fonctions de directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines à compter du 28 novembre 2017 et jusqu'à l'installation du successeur de M. Dominique LEPIDI ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Julien CHARLES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances dans les matières ressortissant :

- du cabinet du Préfet et notamment les arrêtés de mise en demeure de quitter les lieux et d'évacuation de gens du voyage pris en application des articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, les décisions de suspension du permis de conduire, tous actes relatifs en soins psychiatriques pris par le représentant de l'État en application des dispositions prévues aux chapitres I, II, III et IV du titre 1^{er} du livre II de la troisième partie de la partie législative du code de la santé publique, des chapitres I, II, III et IV du titre 1^{er} du livre II de la troisième partie de la partie réglementaire du code de la santé publique et de l'article 706-135 du code de procédure pénale, les décisions de fermeture des établissements scolaires pour des nécessités de l'ordre public et de santé publique, les actes relevant de la sécurité et de la police administrative ;
- des services et missions rattachés au cabinet du Préfet, notamment les arrêtés de subventions aux projets retenus dans le cadre de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et toxicomanies (MILDT), les décisions relatives au plan départemental d'actions de la sécurité routière ou celles concernant le fonds interministériel de prévention de la délinquante (FIPD).

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Julien CHARLES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture à l'effet de signer toutes mesures concernant l'éloignement des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national ainsi que conformément aux dispositions du décret n° 97.24 du 13 janvier 1997 (article 3, alinéa II) les décisions d'expulsion à l'encontre des étrangers dont la présence constitue une menace grave à l'ordre public.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien CHARLES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, la délégation de signature qui lui est confiée aux articles 1^{er} et 2 est exercée par Madame Noura KIHAL-FLEGEAU, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire générale adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Julien CHARLES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et de Madame Noura KIHAL-FLEGEAU, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire générale adjointe, la délégation ainsi consentie aux articles 1^{er} et 2 est exercée par Monsieur Michel HEUZÉ, sous-préfet de Rambouillet.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. le Préfet, de M. le secrétaire général et de Mme la sous-préfète, chargée de mission auprès du Préfet, secrétaire générale adjointe, ou pendant les périodes de permanence, délégation non limitative est donnée à Monsieur Michel HEUZÉ sous-préfet de Rambouillet, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, actes, correspondances, mesures concernant le département à l'exception des :

- mesures de réquisitions prises en application de la loi du 11 juillet 1938,
- déclinatoires de compétence,
- arrêtés de conflit.

Article 5 : La présente délégation s'exerce en complément des délégations consenties à :

- M. Julien CHARLES, par l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 ;
- Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, par l'arrêté n°2016074-0002 du 14 mars 2016 ;
- M. Michel HEUZÉ, par l'arrêté n°2017321-0004 du 17 novembre 2017.

Article 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 28 novembre 2017.

Article 7 : Le présent arrêté prendra fin à l'installation du nouveau directeur de cabinet du préfet des Yvelines.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la sous-préfète, chargée de mission auprès du Préfet, secrétaire générale adjointe et le sous-préfet de Rambouillet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le **24 NOV. 2017**

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'SM', written over a horizontal line.

Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017321-0008

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 17 novembre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire BNP PARIBAS, CC Domaine des Gâtines, 2 rue Pablo Picasso, 78370
PLAISIR**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BNP Paribas, CC Domaine des Gatines, 2 rue Pablo Picasso 78370 PLAISIR

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012047-0048 du 16 février 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis centre commercial des gâtines 78370 Plaisir ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Domaine des Gatines, 2 rue Pablo Picasso 78370 PLAISIR présentée par le responsable du service sécurité de l'établissement bancaire BNP PARIBAS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 21 septembre 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2012047-0048 du 16 février 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité de l'établissement bancaire BNP PARIBAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0336. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'agence à l'adresse suivante :

BNP PARIBAS
Centre commercial Domaine des Gâtines
2 rue Pablo Picasso
78370 Plaisir.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de l'établissement bancaire BNP PARIBAS, 14 boulevard Poissonnière, IMEX- ACI : CBC03B1, 75450 Paris cedex 09 , pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 17/11/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017321-0009

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 17 novembre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) 3 rue Gosselin Lenôtre
78120 RAMBOUILLET**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) 3 rue Gosselin Lenôtre
78120 RAMBOUILLET**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012191-0027 du 9 juillet 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 3 rue Gosselin Lenôtre 78120 Rambouillet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 3 rue Gosselin Lenôtre 78120 Rambouillet présentée par le responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 5 septembre 2017;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2012191-0027 du 9 juillet 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0109. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service CCS sécurité réseaux de l'établissement à l'adresse suivante :

CM-CIC SERVICES / CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
34 rue du Wacken
67000 Strasbourg

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, 6 avenue de Provence 75009 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 17/11/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017321-0010

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 17 novembre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CM-CIC SERVICES - CREDIT MUTUEL place du 14 juillet 78470 SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire CM-CIC SERVICES - CREDIT MUTUEL
place du 14 juillet 78470 SAINT REMY LES CHEVREUSE**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012191-0025 du 9 juillet 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis place du 14 juillet 78470 Saint-Rémy-Les-Chevreuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé place du 14 juillet 78470 Saint-Rémy-Les-Chevreuse présentée par le responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES - CREDIT MUTUEL ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 5 septembre 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2012191-0025 du 9 juillet 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES - CREDIT MUTUEL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0105. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service CCS sécurité réseaux de l'établissement à l'adresse suivante :

CM-CIC SERVICES / CREDIT MUTUEL
34 rue du Wacken
67000 Strasbourg

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES - CREDIT MUTUEL, 6 avenue de Provence 75009 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 17/11/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017321-0011

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 17 novembre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire BNP PARIBAS 390 rue Louis Blériot 78530 BUC**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire BNP PARIBAS 390 rue Louis Blériot 78530 BUC**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012047-0057 du 16 février 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 390 rue Louis Blériot 78530 Buc ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 390 rue Louis Blériot 78530 Buc présentée par le responsable du service sécurité de l'établissement bancaire BNP PARIBAS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 21 septembre 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2012047-0057 du 16 février 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité de l'établissement bancaire BNP PARIBAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0345. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'agence à l'adresse suivante :

BNP PARIBAS
390 rue Blériot
78530 Buc

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de l'établissement bancaire BNP PARIBAS, IMEX – ACI : CBC03B1, 14 boulevard Poissonnière 75450 Paris cedex 09, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 17/11/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017321-0012

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 17 novembre 2017

Préfecture des Yvelines

Service des sécurités

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BNP PARIBAS 4 rue Van Gogh 78470 MAGNY-LES-HAMEAUX



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire BNP PARIBAS 4 rue Van Gogh 78470 MAGNY LES HAMEAUX

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012047-0052 du 16 février 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 2 rue Van Gogh 78470 Magny-les-Hameaux ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 4 rue Van Gogh 78470 Magny-les-Hameaux présentée par le responsable du service sécurité de l'établissement bancaire BNP PARIBAS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 21 septembre 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2012047-0052 du 16 février 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité de l'établissement bancaire BNP PARIBAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0404. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'agence à l'adresse suivante :

BNP PARIBAS
4 rue Van Gogh
78470 Magny-Les-Hameaux

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de l'établissement bancaire BNP PARIBAS, IMEX – ACI : CBC03B1, 14 boulevard Poissonnière 75450 Paris cedex 09, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 17/11/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017324-0009

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 20 novembre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire BNP PARIBAS chemin départemental 14, 78410 FLINS-SUR-SEINE**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire BNP Paribas chemin départemental 14, 78410 FLINS SUR SEINE

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012047-0049 du 16 février 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis chemin départemental 14, 78410 Flins-sur-Seine ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé chemin départemental 14, 78410 Flins-sur-Seine présentée par le responsable du service sécurité de l'établissement bancaire BNP PARIBAS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 21 septembre 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2012047-0049 du 16 février 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité de l'établissement bancaire BNP PARIBAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0337. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'agence à l'adresse suivante :

BNP PARIBAS
Chemin départemental 14
78410 Flins-sur-Seine.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de l'établissement bancaire BNP PARIBAS, IMEX- ACI : CBC03B1, 14 boulevard Poissonnière, 75450 Paris cedex 09, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 20/11/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017324-0010

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 20 novembre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire BNP PARIBAS 3 avenue des 4 pavés du roy 78180 MONTIGNY-LE-
BRETONNEUX**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire BNP Paribas 3 avenue des 4 Pavés du Roy
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012047-0050 du 16 février 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 3 avenue des 4 pavés du roy 78180 Montigny-le-Bretonneux ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 3 avenue des 4 Pavés du Roy 78180 Montigny-le-Bretonneux présentée par le responsable du service sécurité de l'établissement bancaire BNP PARIBAS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 21 septembre 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2012047-0050 du 16 février 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité de l'établissement bancaire BNP PARIBAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0338. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'agence à l'adresse suivante :

BNP PARIBAS
3 avenue des 4 pavés du roy
78180 Montigny-le-Bretonneux.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de l'établissement bancaire BNP PARIBAS, IMEX- ACI : CBC03B1, 14 boulevard Poissonnière, 75450 Paris cedex 09, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 20/11/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017324-0011

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 20 novembre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire BNP PARIBAS 21 rue Maurice Berteaux 78700 CONFLANS-SAINTE-
HONORINE**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire BNP Paribas 21 rue Maurice Berteaux
78700 CONFLANS SAINTE HONORINE**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012047-0051 du 16 février 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 21 rue Maurice Berteaux 78700 Conflans-Sainte-Honorine ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 21 rue Maurice Berteaux 78700 Conflans-Sainte-Honorine présentée par le responsable du service sécurité de l'établissement bancaire BNP PARIBAS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 21 septembre 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2012047-0051 du 16 février 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité de l'établissement bancaire BNP PARIBAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0339. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'agence à l'adresse suivante :

BNP PARIBAS
21 rue Maurice Berteaux
78700 Conflans-Sainte-Honorine.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur au responsable du service sécurité de l'établissement bancaire BNP PARIBAS, IMEX - ACI : CBC03B1, 14 boulevard Poissonnière, 75450 Paris cedex 09, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 20/11/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017324-0012

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 20 novembre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire BNP PARIBAS, centre commercial de la Villedieu 78990 ELANCOURT**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire BNP Paribas centre commercial de la Villedieu 78990 ELANCOURT

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012047-0053 du 16 février 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis centre commercial de la Villedieu 78990 Elancourt ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial de la Villedieu 78990 Elancourt présentée par le responsable du service sécurité de l'établissement bancaire BNP PARIBAS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 21 septembre 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2012047-0053 du 16 février 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité de l'établissement bancaire BNP PARIBAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0341. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'agence à l'adresse suivante :

BNP PARIBAS
Centre commercial de La Villedieu
78990 Elancourt.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de l'établissement bancaire BNP PARIBAS, IMEX - ACI : CBC03B1, 14 boulevard Poissonnière, 75450 Paris cedex 09, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 20/11/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017324-0013

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 20 novembre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire BNP PARIBAS 51 avenue Jean Jaurès 78390 BOIS D'ARCY**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire BNP Paribas 51 avenue Jean Jaurès 78390 BOIS D'ARCY**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012047-0054 du 16 février 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 51 avenue Jean Jaurès 78390 Bois d'Arcy ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 51 avenue Jean Jaurès 78390 Bois d'Arcy présentée par le responsable du service sécurité de l'établissement bancaire BNP PARIBAS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 21 septembre 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2012047-0054 du 16 février 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité de l'établissement bancaire BNP PARIBAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0342. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'agence à l'adresse suivante :

BNP PARIBAS
51 avenue Jean Jaurès
78390 Bois d'Arcy.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de l'établissement bancaire BNP PARIBAS, IMEX - ACI : CBC03B1, 14 boulevard Poissonnière, 75450 Paris cedex 09, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 20/11/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017324-0014

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 20 novembre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire BNP PARIBAS 34 rue de la passerelle 78110 LE VESINET**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire BNP Paribas 34 rue de la Passerelle 78110 LE VESINET**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012047-0056 du 16 février 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 34 rue de la passerelle 78110 Le Vésinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 34 rue de la passerelle 78110 Le Vésinet présentée par le responsable du service sécurité de l'établissement bancaire BNP PARIBAS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 21 septembre 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2012047-0056 du 16 février 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité de l'établissement bancaire BNP PARIBAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0344. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'agence à l'adresse suivante :

BNP PARIBAS
34 rue de la passerelle
78110 Le Vésinet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de l'établissement bancaire BNP PARIBAS, IMEX – ACI : CBC03B1, 14 boulevard Poissonnière, 75450 Paris cedex 09, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 20/11/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017324-0015

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 20 novembre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire BNP PARIBAS avenue du général de Gaulle, centre commercial du mail
78140 VELIZY-VILLACOUBLAY**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BNP Paribas avenue du général de Gaulle, centre commercial du mail 78140 VELIZY VILLACOUBLAY

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012191-0024 du 9 juillet 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis centre commercial du mail, avenue du général de Gaulle, 78140 Vélizy-Villacoublay ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial du mail, avenue du général de Gaulle, 78140 Vélizy-Villacoublay présentée par le responsable du service sécurité de l'établissement bancaire BNP PARIBAS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 21 septembre 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2012191-0024 du 9 juillet 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité de l'établissement bancaire BNP PARIBAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0104. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'agence à l'adresse suivante :

BNP PARIBAS
Centre commercial du Mail
Avenue du général de Gaulle
78140 Velizy-Villacoublay.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de l'établissement bancaire BNP PARIBAS, IMEX - ACI : CBC03B1, 14 boulevard Poissonnière, 75450 Paris cedex 09, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 20/11/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017325-0007

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 21 novembre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de VILLEPREUX (78450)



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de VILLEPREUX (78450)

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016175-0014 du 23 juin 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis sur le territoire de la commune de Villepreux (78450) ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de Villepreux (78450) présentée par Monsieur le Maire ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 25 septembre 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2016175-0014 du 23 juin 2016 susvisé est abrogé.

Article 2 : Monsieur le maire de la commune de Villepreux est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0287. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef de la police municipale à l'adresse suivante:

Police municipale
17 square de l'hébergement
78450 Villepreux.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le maire de la commune de Villepreux, place Mendes France 78450 Villepreux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 21/11/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017325-0008

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 21 novembre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de SOINDRES (78200)



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de SOINDRES (78200)

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015258-0006 du 15 septembre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis sur le territoire de la commune de Soindres (78200) ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de Soindres (78200) présentée par Monsieur le maire ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 6 juillet 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 septembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2015258-0006 du 15 septembre 2015 susvisé est abrogé.

Article 2 : Monsieur le maire de la commune de Soindres est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0624. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de la commune à l'adresse suivante :

Hôtel de ville
2 route de Mantes
78200 Soindres.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le maire de la commune de Soindres, hôtel de ville, 2 route de Mantes 78200 Soindres, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 21/11/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017325-0009

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 21 novembre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de COIGNIERES (78310)



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de COIGNIERES (78310)

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014174-0009 du 23 juin 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis sur le territoire de la commune de Coignières (78310) ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de Coignières (78310) présentée par Monsieur le maire ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 16 octobre 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2014174-0009 du 23 juin 2014 susvisé est abrogé.

Article 2 : Monsieur le maire de la commune de Coignières est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0038. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service technique de la mairie à l'adresse suivante:

Commune de Coignières
Hôtel de ville
1 place de l'église Saint Germain d'Auxerre
78310 Coignières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le maire de la commune de Coignières, 1 place de l'église Saint Germain d'Auxerre 78310 Coignières, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 21/11/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017325-0010

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 21 novembre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de MAISONS-LAFFITTE (78600)



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de MAISONS LAFFITTE (78600)

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015253-0004 du 10 septembre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis sur le territoire de la commune de Maisons-Laffitte (78600) ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Maisons-Laffitte (78600) présentée par Monsieur le maire ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 13 septembre 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2015253-0004 du 10 septembre 2015 susvisé est abrogé.

Article 2 : Monsieur le maire de la commune de Maisons-Laffitte est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0247. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la police municipale de la commune à l'adresse suivante :

27 rue Solférino
78600 Maisons-Laffitte

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le maire de la commune de Maisons-Laffitte, 48 avenue de Longueil 78600 Maisons-Laffitte, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 21/11/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017325-0011

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 21 novembre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de MAUREPAS (78310)



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de MAUREPAS (78310)

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016265-0029 du 21 septembre 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis sur le territoire de la commune de Maurepas (78310) ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de Maurepas (78310) présentée par Monsieur le maire ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 12 octobre 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2016265-0029 du 21 septembre 2016 susvisé est abrogé.

Article 2 : Monsieur le maire de la commune de Maurepas est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0348. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef de la police municipale à l'adresse suivante :

COMMUNE DE MAUREPAS
POLICE MUNICIPALE
1 allée du Bourdonnais
78310 Maurepas.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de

systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le maire de la commune de Maurepas, Hôtel de ville, 2 place d'Auxois 78310 Maurepas, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 21/11/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017326-0005

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 22 novembre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE, 2 rue de la Celle 78150 LE
CHESNAY**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE, 2 rue de la Celle 78150 LE CHESNAY

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012217-0024 du 4 août 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 2 rue de la Celle 78150 Le Chesnay ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 rue de la Celle 78150 Le Chesnay présentée par le responsable du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 17 octobre 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2012217-0024 du 4 août 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0204. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

CAISSE D'EPARGNE IDF
26/28 rue Neuve Tolbiac
CS 91344
75633 Paris cedex 13.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE, 26/28 rue Neuve Tolbiac, CS 91344, 75633 Paris cedex 13, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 22/11/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017326-0006

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 22 novembre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE, centre commercial Vélizy 2, 2
avenue de l'Europe 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE, centre commercial Vélizy 2
2 av de l'Europe 78140 VELIZY VILLACOUBLAY

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012217-0019 du 4 août 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis centre commercial Vélizy 2, 2 av de l'Europe 78140 Vélizy-Villacoublay ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Vélizy 2, 2 av de l'Europe 78140 Vélizy-Villacoublay présentée par le responsable du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 19 septembre 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2012217-0019 du 4 août 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0199. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

CAISSE D'EPARGNE IDF
26/28 rue Neuve Tolbiac
CS 91344
75633 Paris cedex 13.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE, 26/28 rue Neuve Tolbiac, CS 91344, 75633 Paris cedex 13, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 22/11/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017326-0007

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 22 novembre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE, 1 rue Fernand Quéré 78160
MARLY-LE-ROI**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE
1 rue Fernand Quéré 78160 MARLY LE ROI

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012217-0008 du 4 août 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 1 rue Fernand Quéré 78160 Marly-le-Roi ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 rue Fernand Quéré 78160 Marly-le-Roi présentée par le responsable du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 19 septembre 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2012217-0008 du 4 août 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0188. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

CAISSE D'EPARGNE IDF
26/28 rue Neuve Tolbiac
CS 91344
75633 Paris cedex 13.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE, 26/28 rue Neuve Tolbiac, CS 91344, 75633 Paris cedex 13, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 22/11/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017328-0001

signé par

Monsieur Serge MORVAN

Madame Corinne DROUGARD, Préfet des Yvelines

Déléguée départementale adjointe des Yvelines

Le 24 novembre 2017

Yvelines

Préfecture et ARS - Délégation départementale des Yvelines

**ARRETE CONJOINT N° A-17-00178 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE
CONJOINT N° A-17-00162 du 25 OCTOBRE 2017 PORTANT DESIGNATION DES
MEMBRES DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE, DE LA
PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES (CODAMUPS-TS)**

Arrêté Conjoint n° **A-17-00178**

Portant modification de l'arrêté conjoint n° A-17-00162 du 25 octobre 2017 portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS)

Le Préfet du département des Yvelines

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1 et suivants et R.6313-1 et suivants ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- Vu** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté n° 2014202-0005 du 21 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Dominique LEPIDI, sous-préfet hors classe, Directeur de cabinet du préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté n° DS 2017/077 du 1^{er} août 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur le docteur Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté conjoint n° A-17-00162 du 25 octobre 2017 portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) ;
- Vu** le courrier en date du 16 octobre 2017, par lequel le président du Syndicat National des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée (SNUPH) d'Ile-de-France a notifié au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France les noms des représentants du syndicat, titulaire et suppléant, au CODAMUPS-TS des Yvelines ;

Vu le courrier électronique en date du 6 novembre 2017, par lequel le Service d'Aide Médicale Urgente des Yvelines (SAMU78) a demandé au Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé des Yvelines, la modification de l'arrêté conjoint n° A-17-00162 du 25 octobre 2017 portant nomination des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS), afin d'y intégrer le Docteur Olivier RICHARD, chef de service du SAMU 78 et chef du pôle de l'urgence, en qualité de représentant du SAMU des Yvelines au CODAMUPS-TS, le Docteur Yves LAMBERT ayant quitté ses fonctions au sein du SAMU78 ;

Vu le courrier électronique en date du 16 novembre 2017, par lequel le Secrétaire général adjoint de SAMU Urgence de France a notifié au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France la modification des noms des représentants du syndicat, titulaire et suppléant, au CODAMUPS-TS des Yvelines, suite au départ du Docteur Caroline CHEVRIER ;

Considérant les désignations des représentants des organismes siégeant ;

Arrêtent

Article 1^{er} : Le a) du 2) de l'article 1 de l'arrêté conjoint n° A-17-00162 du 25 octobre 2017 portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) est modifié comme suit :

- a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente (SAMU) et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) dans le département :
- Pour le service d'aide médicale urgente (SAMU) : Monsieur le Docteur Olivier RICHARD, médecin responsable du SAMU des Yvelines, et son suppléant.
- Pour la structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) : Monsieur le Docteur Renaud GETTI, médecin responsable du SMUR de Poissy, et son suppléant.

Article 2 : Le d) du 3) de l'article 1 de l'arrêté conjoint n° A-17-00162 du 25 octobre 2017 portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) est modifié comme suit :

- d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :
- Pour l'Association des Médecins Urgentistes de France (AMUF) : Monsieur le Docteur Serge DA COSTA SILVA.
- Pour le SAMU Urgences de France : Monsieur le Docteur Alexandre N'GUYEN.

Article 3 : Le e) du 3) de l'article 1 de l'arrêté conjoint n° A-17-00162 du 25 octobre 2017 portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) est modifié comme suit :

- e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département ;
- Pour le Syndicat National des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée (SNUPIH) : Monsieur le Docteur Alexis REBMANN, suppléant Monsieur le Docteur Ali AFDJEL.

Article 4 : Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) des Yvelines. Les modifications des articles 1, 2 et 3 sont intégrées dans ce tableau.

Article 5 : Le Préfet du département des Yvelines et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Région Ile-de-France et de la Préfecture du Département des Yvelines.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le 24 NOV. 2017

Le Préfet,

Le Préfet des Yvelines



Serge MORVAN

Pour le Directeur Général
et par délégation,

Agence régionale de santé Ile-de-Franc
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD